

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

## DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays S.A., Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. E-mail: [journalofficiel@lepays.ch](mailto:journalofficiel@lepays.ch)

### Publications des autorités administratives cantonales

République et Canton du Jura

**Ordre du jour de la séance du Parlement  
du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2010, à 8 h 30,  
à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

1. Communications
2. Election d'un remplaçant de la commission de l'économie
3. Questions orales
4. Initiative parlementaire N° 20  
La procédure d'urgence. Jean-Pierre Mischler (UDC)

Présidence du Gouvernement

5. Question écrite N° 2362  
Acte de barbarie sur un animal: les raisons de la déraison. Fritz Winkler (PLR)

Département des Finances, de la Justice  
et de la Police

6. Question écrite N° 2343  
Calcul des acomptes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Paul Froidevaux (PDC)
7. Question écrite N° 2346  
Impôts à la source: discrimination des frontaliers et des bénéficiaires de permis de séjour. Alain Schweingruber (PLR)

Chancellerie d'Etat

#### Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2010

L'édition hebdomadaire du Journal officiel  
sera supprimée aux dates suivantes:  
**les mercredis 7 avril, 19 mai, 21 juillet, 4 août  
et 29 décembre**

Delémont, décembre 2009.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

#### 8. Question écrite N° 2350

**L'article 9 LiCPS n'est jamais appliqué: faut-il le supprimer?** Alain Schweingruber (PLR)

#### 9. Modification de la loi sur les finances cantonales (frein à l'endettement) (deuxième lecture)

#### 10. Modification de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (frein à l'endettement) (deuxième lecture)

#### 11. Modification de la loi sur les droits politiques (deuxième lecture)

#### 12. Loi modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature (deuxième lecture)

#### 13. Loi relative à la justice pénale des mineurs (deuxième lecture)

#### 14. Rapport 2009 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

#### 15. Postulat N° 293 Réforme du Parlement: pénultième tentative. Fritz Winkler (PLR)

#### 16. Question écrite N° 2372 Sièges autos: résolutement rehausser l'engagement politique lors de résolutions parlementaires. Pascal Prince (PCSI)

#### Département de la Formation, de la Culture et des Sports

#### 17. Question écrite N° 2349 Radio et télévision: même redevance, prestations inégales. Jean-Pierre Kohler (CS-POP)

#### 18. Motion N° 952 Mise en place d'un réseau-parrainage pour jeunes diplômé-e-s dans le canton du Jura. Maëlle Willemin (PDC)

#### 19. Question écrite N° 2354 Les élèves jurassiens pas tous égaux face à la culture. Sabine Lachat (PDC)

#### 20. Question écrite N° 2360 Egalité de traitement chez les directeurs d'écoles. Stéphane Brosy (PLR)

#### 21. Question écrite N° 2361 Des tests d'aptitudes en 8<sup>e</sup> année scolaire. Anne Roy-Fridez (PDC)

22. **Question écrite N° 2364**  
**Gestion des archives communales: où en sommes-nous?** Ami Lièvre (PS)
23. **Question écrite N° 2368**  
**Développer l'accessibilité des établissements jurassiens du secondaire II.** Sabine Lachat (PDC)
24. **Question écrite N° 2369**  
**Réforme des écoles de commerce: comment allier culture générale et pratique professionnelle?** Christophe Schaffter (CS-POP)

**Département de l'Economie, de la Coopération et des Communes**

25. **Question écrite N° 2344**  
**Une infime économie aux conséquences désastreuses pour l'élevage chevalin jurassien!** Gabriel Schenk (PLR)
26. **Question écrite N° 2345**  
**Photographies des nouvelles pièces d'identité: hâte-toi lentement!** Alain Schweingruber (PLR)
27. **Motion N° 946**  
**Internet haut débit, pour quand et pour qui?** Marie-Noëlle Willemin (PDC)
28. **Motion N° 947**  
**Adaptation des heures de fermeture des établissements de danse, spectacles et de divertissements.** Alain Schweingruber (PLR)
29. **Interpellation N° 769**  
**LACI: un soutien politique nécessaire.** Rémy Meury (CS-POP)
30. **Question écrite N° 2351**  
**Transparence dans les ORP.** Serge Vifian (PLR)
31. **Motion N° 948**  
**Pour une aide d'urgence facilitée et accordée sans condition.** Hansjörg Ernst (VERTS)
32. **Motion N° 949**  
**Pour une limitation de la distribution des sachets plastiques à usage unique dans les commerces jurassiens.** Michel Thentz (PS)
33. **Motion interne N° 101**  
**Maintenir durablement un haras national.** Jean-Paul Lachat (PDC)
34. **Question écrite N° 2353**  
**Après l'heure, c'est trop tard...** Damien Lachat (UDC)
35. **Question écrite N° 2355**  
**Vaut-il la peine de créer sa PME dans le canton du Jura?** Frédéric Seuret (PDC)
36. **Question écrite N° 2359**  
**Crise aiguë de centralisme: c'est grave docteur?** Nicolas Eichenberger (PLR)
37. **Question écrite N° 2367**  
**La myoglobininurie atypique peut-elle être prise en charge par la Caisse des épizooties?** Vincent Wermeille (PCSI)
38. **Question écrite N° 2374**  
**Adhésion à l'Association suisse pour un secteur agroalimentaire fort.** Thomas Stettler (UDC)

**Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines**

39. **Motion N° 945**  
**Protégeons la population contre les risques liés au radon!** Renée Sorg (PS)

40. **Postulat N° 288**  
**S'interdire de jeu: pas seulement au casino.** Rémy Meury (CS-POP)
41. **Loi sur le personnel de l'Etat** (deuxième lecture)
42. **Motion N° 950**  
**Travail avant de toucher l'aide sociale: une mesure qui a fait ses preuves.** Damien Lachat (UDC)
43. **Motion N° 955**  
**Caisse-maladie unique et coordonnée.** Guillaume Lachat (PCSI)
44. **Postulat N° 290**  
**Pallier le manque d'aides-soignantes dans les EMS.** Serge Vifian (PLR)
45. **Question écrite N° 2352**  
**Un bug de facturation pour les crèches.** Damien Lachat (UDC)
46. **Question écrite N° 2356**  
**Quant à l'attractivité et la compétitivité du nouveau Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).** Jean-Paul Gschwind (PDC)
47. **Question écrite N° 2358**  
**Planification médico-sociale à l'horizon 2015: le fossé entre la théorie et la réalité du terrain.** Murielle Macchi-Berdar (PS)
48. **Question écrite N° 2365**  
**Financement du système de crèche à 10 francs: des millions qui disparaissent...** Damien Lachat (UDC)

**Département de l'Environnement et de l'Équipement**

49. **Question écrite N° 2347**  
**La consommation d'électricité s'emballa...** Erica Hennequin (VERTS)
50. **Motion N° 951**  
**Troc pour les déblais.** Jean-Pierre Mischler (UDC)
51. **Motion N° 953**  
**Un projet général d'évacuation des eaux des routes cantonales est nécessaire.** Ami Lièvre (PS)
52. **Motion N° 954**  
**Pour une remise en état impérative et conséquente du réseau routier jurassien.** Jean-Paul Gschwind (PDC)
53. **Motion N° 956**  
**Halte au gaspillage de terrains agricoles.** Jean-Pierre Mischler (UDC)
54. **Postulat N° 291**  
**Le vélo et le transport en commun, une évidence!** Frédéric Lovis (PCSI)
55. **Postulat N° 292**  
**Pour une société à 2000 watts dans le Jura.** David Eray (PCSI)
56. **Question écrite N° 2357**  
**Avenir du Fonds suisse pour le paysage (FSP).** Michel Thentz (PS)
57. **Question écrite N° 2363**  
**ZARD: des freins à l'implantation d'entreprises?** Giuseppe Natale (CS-POP)
58. **Question écrite N° 2366**  
**Quelle est la situation des friches industrielles dans le Jura?** Jean-Paul Lachat (PDC)
59. **Question écrite N° 2370**  
**Va-t-on vers un nouveau dépassement des crédits votés pour la rénovation du bâtiment du Séminaire à Porrentruy?** Jean-Paul Gschwind (PDC)

**60. Question écrite N° 2371**

**Zones 30: des restrictions introduites sans restrictions!** Pascal Prince (PCSI)

**61. Question écrite N° 2373**

**Paielements à 30 jours dans la construction.** François Valley (PLR)

Delémont, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Au nom du Parlement  
Le président: Michel Juillard  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 57 de la séance du Parlement du mercredi 30 juin 2010**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Michel Juillard (PLR), président.

Scrutateurs: Maria Lorenzo-Fleury (PS) et Nicolas Eichenberger (PLR).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Jean-Louis Berberat (PDC), Christophe Berdat (PS), Pierre-Olivier Cattin (PCSI), Marie-Françoise Chenal (PDC), Irène Donzé Schneider (PLR), Pierluigi Fedele (CS-POP), Murielle Macchi-Berdar (PS), Pascal Prince (PCSI), Yves Queloz (PDC), Philippe Rottet (UDC), Gabriel Schenk (PLR), Michel Thentz (PS), Bernard Tonnerre (PCSI) et Fritz Winkler (PLR).

Suppléants: Frédéric Seuret (PDC), Marcel Adam (PDC), Lucienne Merguin Rossé (PS), Jean-Louis Frossard (PDC), Denis Vuilleumier (PLR), Giuseppe Natale (CS-POP), Sébastien Lapaire (PS), Josy Simon (PCSI), Damien Lachat (UDC), Yvette Gyger (PLR), Rose-Marie Alleman (PS), Marc Cattin (PCSI) et Alain Lachat (PLR).  
(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.)

**1. Communications**

**Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines**

**2. Loi sur le personnel de l'Etat (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 0 (nouveau)Majorité de la commission:

Note marginale: Mission

La fonction publique a pour mission de fournir au public les services de qualité auxquels il a droit, de mettre en œuvre les politiques établies par l'autorité constituée et d'assurer la réalisation des autres objectifs de l'Etat.

Minorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel article.)

Au vote, la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 27 voix contre 26.

Article premier, note marginale (nouvelle teneur) et alinéa 0 (nouveau)Commission et Gouvernement:

Note marginale: Objet de la loi et champ d'application

La présente loi a pour objet de fixer les principes de la politique et de la gestion du personnel de l'Etat ainsi que les droits et les devoirs des employés qui exercent leur activité dans le cadre particulier des services publics.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article premier, alinéa 2Majorité de la commission:

Elle ne s'applique pas au personnel des établissements de droit public, ni aux apprentis, ces derniers étant soumis aux dispositions fédérales et cantonales qui régissent la formation professionnelle.

Gouvernement et minorité de la commission:

Elle ne s'applique pas au personnel des établissements de droit public, ni aux apprentis.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 27.

Article 3, alinéa 3Commission et Gouvernement:

Ne sont pas applicables aux autres magistrats les dispositions relatives à la création et à la fin des rapports de service pour cause de licenciement, de même que les articles 20 alinéa 2, 26 alinéa 3, 30, 43 à 45, 63 à 66. Les juges et procureurs sont soumis aux articles 65 et suivants de la loi d'organisation judiciaire.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 4, note marginaleCommission et Gouvernement:

Note marginale: Terminologie

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 5, alinéa 1Commission et Gouvernement:

Le Gouvernement définit la politique du personnel, notamment en matière de conditions d'emploi, de développement, de formation et d'information.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 6Gouvernement et majorité de la commission:

Le Gouvernement promeut l'égalité entre femmes et hommes, dans tous les domaines de la gestion du personnel. Il veille à permettre aux collaborateurs de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Minorité de la commission:

Le Gouvernement œuvre à l'égalité entre femmes et hommes, dans tous les domaines de la gestion du personnel. Il favorise la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 18.

Article 8, alinéa 2Gouvernement et majorité de la commission:

Le Service des ressources humaines propose annuellement un programme de formation.

Minorité de la commission:

Le Service des ressources humaines, sur la base notamment de l'entretien annuel de développement, propose annuellement un programme de formation.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 18.

Article 11, alinéa 1Gouvernement:

Le Service des ressources humaines met en œuvre la politique du personnel. Il veille à une pratique uniforme.

Commission:

Le Service des ressources humaines coordonne la mise en œuvre de la politique du personnel.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 51 députés.

Article 12, alinéa 1Gouvernement et majorité de la commission:

Les postes à repourvoir font en principe l'objet d'une mise au concours publique.

Minorité de la commission:

Les postes à repourvoir font l'objet d'une mise au concours publique.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 17.

Article 12, alinéa 2Gouvernement:

Toutefois, il peut être renoncé à une mise au concours publique pour:

Majorité de la commission:

Afin de favoriser la mobilité interne, il peut être renoncé à une mise au concours publique sans préjudice de l'égalité des citoyens à accéder à la fonction publique. Cette dérogation concerne notamment:

Minorité 2 de la commission:

Il peut être renoncé à une mise au concours publique notamment dans les cas suivants:

Article 12, alinéa 2, lettre aGouvernement:

des postes temporaires;

Majorité de la commission:

les postes temporaires d'une durée prévisible d'une année au maximum;

Minorité 2 de la commission:

pour des postes temporaires d'une durée prévisible d'une année au maximum;

Article 12, alinéa 2, lettre bGouvernement:

des postes à temps partiel, dont le taux n'est pas supérieur à 50 %;

Majorité de la commission:

les postes à temps partiel, dont le taux est inférieur à 50 %;

Minorité 2 de la commission:

pour des postes à temps partiel, dont le taux est inférieur à 50 %;

Article 12, alinéa 2, lettre cGouvernement:

des postes à temps partiel résultant d'une réduction de taux d'occupation;

Majorité de la commission:

les postes résultant d'une réduction de taux d'occupation inférieur à 50 % pour la redistribution d'un pourcentage disponible entre plusieurs personnes de l'unité administrative;

Minorité 2 de la commission:

pour la redistribution d'un pourcentage disponible entre plusieurs personnes de l'unité administrative résultant d'une réduction de taux d'occupation inférieur à 50 %;

Article 12, alinéa 2, lettre dGouvernement:

des postes partagés d'enseignants, dans la mesure où le poste libéré est proposé au second titulaire,

dans les mêmes limites du taux d'occupation de la lettre b;

Majorité de la commission:

les postes partagés d'enseignants, dans la mesure où le poste libéré est proposé au second titulaire, dans les mêmes limites du taux d'occupation de la lettre b;

Minorité 2 de la commission:

pour des postes partagés d'enseignants, dans la mesure où le poste libéré est proposé au second titulaire, dans les mêmes limites du taux d'occupation de la lettre b;

Au vote: – les propositions de la minorité 2 de la commission l'emportent, par 39 voix contre 14, sur celles de la minorité de la commission;  
– les propositions de la minorité 2 de la commission l'emportent, 53 voix contre 0, sur celles du Gouvernement.

Article 12, alinéa 2, lettre eMajorité de la commission:

les postes repourvus par une mutation interne, pour autant qu'ils ne débouchent pas sur une promotion salariale.

Minorité 2 de la commission:

pour des postes repourvus par une mutation interne, pour autant que cela ne débouche pas sur une promotion

Minorité 1 de la commission et Gouvernement:

(Suppression de la lettre e.)

La proposition de la majorité de la commission est retirée.

Au vote, la proposition de la minorité 2 de la commission est acceptée par 38 voix contre 18.

Article 12, alinéa 4Commission et Gouvernement:

<sup>4</sup>En cas de mise au concours publique infructueuse, il peut être procédé à un engagement par voie d'appel.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 15, alinéa 2Gouvernement et minorité de la commission:

Le Gouvernement peut déléguer par voie d'ordonnance cette compétence d'engagement aux chefs de département et aux chefs de service ou d'office.

Majorité de la commission:

Le Gouvernement peut déléguer par voie d'ordonnance cette compétence d'engagement aux chefs de département.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 14.

Article 15, alinéa 4 (nouveau)Proposition du groupe UDC:

Les enseignants chargés d'un enseignement régulier sont nommés par la commission d'école, sous réserve de la ratification du Département.

Article 15, alinéa 5 (nouveau)Proposition du groupe UDC:

Le Département nomme, après avoir consulté les commissions d'école concernées, les enseignants chargés des mesures compensatoires, des classes de soutien et des enseignements irréguliers on ponctuels.

Au vote, ces propositions sont rejetées par 46 voix contre 3.

Article 16, alinéa 2, lettre bProposition du groupe UDC:

le taux d'occupation si l'emploi est à temps partiel;  
 Au vote, cette proposition est rejetée par la majorité du Parlement; 4 voix favorables.

Article 16, alinéa 2, lettres f et g (nouvelles)Proposition du groupe UDC:

- f) la durée du temps d'essai;
- g) les conditions et délais de résiliation.

Au vote, ces propositions sont refusées par la majorité des députés; 4 voix favorables.

Article 17a (nouveau)Majorité de la commission et Gouvernement:

Note marginale: Engagement de durée déterminée

<sup>1</sup>L'employé peut être engagé pour une période déterminée, notamment pour effectuer des remplacements ou accomplir des tâches spéciales.

<sup>2</sup>Si un contrat de durée déterminée est renouvelé plus de deux fois ou s'il est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée.

Minorité de la commission:

Note marginale: Engagement de durée déterminée

L'employé peut être engagé pour une période déterminée, notamment pour effectuer des remplacements ou accomplir des tâches spéciales. Un contrat de durée déterminée ne peut pas être renouvelé plus de deux fois.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 31 voix contre 25.

Article 18, alinéa 1Majorité de la commission:

Tout engagement de durée indéterminée est précédé d'une période probatoire de 6 mois.

Minorité 1 de la commission et Gouvernement:

Tout engagement de durée indéterminée est précédé d'une période probatoire de 12 mois.

Minorité 2 de la commission:

L'engagement définitif est précédé d'une période probatoire de six mois. Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de l'employé à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de six mois au maximum.

Proposition du groupe UDC:

Les trois premiers mois sont considérés comme temps d'essai. Au besoin, le temps d'essai peut être prolongé jusqu'à six mois maximum.

Au vote: – en premier lieu, les propositions de la majorité et de la minorité 1 de la commission et du Gouvernement recueillent chacune 17 voix, la proposition de la minorité 2 de la commission obtient 18 voix et la proposition du groupe UDC 4 voix. La proposition du groupe UDC est éliminée;

– en deuxième vote, les propositions de la majorité et de la minorité 1 de la commission et du Gouvernement obtiennent chacune 17 voix et la proposition de la minorité 2 en recueille 18. Le président tranche en faveur de la majorité de la commission et la proposition de la minorité 1 et du Gouvernement est éliminée;

– la proposition de la minorité 2 de la commission l'emporte au final par 33 voix contre 21 sur la proposition de la majorité de la commission.

Article 18, alinéa 1<sup>bis</sup>Majorité de la commission et Gouvernement:

La période probatoire peut être prolongée de 6 mois au maximum. Dans ce cas, l'autorité avise l'employé avant l'expiration de celle-ci.

Minorité de la commission:

(Inclus dans l'alinéa 1 de la minorité 2.)

La proposition de la minorité de la commission est retirée. La proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée sans discussion.

Article 18, alinéa 2Commission et Gouvernement:

La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité estime qu'elle ne se justifie pas.

Proposition du groupe UDC:

Lors d'engagements de durée déterminée ou en cas de mutation, l'employeur peut renoncer à tout ou partie du temps d'essai.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 53 voix contre 3.

Article 18, alinéa 3Gouvernement:

Trois mois avant l'expiration de la période probatoire, l'autorité communique à l'employé son engagement pour une durée indéterminée, sur la base d'un contrat de droit administratif, ou la prolongation éventuelle de la période probatoire. Elle peut aussi confirmer que l'engagement de durée déterminée prend fin au terme de la période probatoire.

Majorité de la commission:

Lorsqu'aucune notification écrite au sens de l'article 81 n'est adressée à l'employé dans les délais prévus à l'article 75, l'engagement est réputé définitif.

Minorité de la commission:

Lorsque l'autorité décide de renoncer à l'engagement définitif ou de prolonger la période probatoire, elle doit en aviser l'employé un mois avant l'expiration de celle-ci.

Au vote: – la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 36 voix contre 18, sur la proposition de la minorité de la commission;

– la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 52 voix contre 0, sur la proposition du Gouvernement.

Article 18, alinéa 4Minorité de la commission:

Lorsque l'autorité décide de renoncer à l'engagement définitif à l'issue de la période probatoire prolongée, elle en avise l'employé trois mois avant l'expiration de celle-ci.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 4.)

Article 18, alinéa 5Minorité de la commission:

Lorsqu'aucune décision n'est rendue dans les délais prévus ci-dessus, l'employé est réputé répondre aux exigences de sa fonction. Son engagement est alors définitif.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 5.)

Les propositions de la minorité de la commission sont retirées. Les propositions de la majorité de la commission et du Gouvernement sont acceptées sans discussion.

Article 20, alinéa 0 (nouveau)Minorité de la commission:

Par son comportement général en et hors service, l'employé se montre digne de la considération et de la confiance qu'exige sa fonction publique. est tenu de remplir ses obligations avec diligence, compétence et efficacité, selon les règles de la bonne foi.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 0.)

Article 20, alinéa 0<sup>bis</sup> (nouveau)Minorité de la commission:

Dans ses rapports de service, il se comporte avec tact et politesse.

Majorité de la commission et Gouvernement:(Pas de nouvel alinéa 0<sup>bis</sup>.)

Au vote, les propositions de la majorité de la commission et du Gouvernement sont acceptées par 38 voix contre 19.

Article 20, alinéa 1<sup>bis</sup> (nouveau)Majorité de la commission:

La liberté d'opinion est garantie à l'employé. Il doit toutefois faire preuve de la réserve que lui impose sa fonction.

Minorité de la commission et Gouvernement:(Pas de nouvel alinéa 1<sup>bis</sup>.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 20.

Article 20, alinéa 1<sup>ter</sup> (nouveau)Majorité de la commission:

L'employé ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

Minorité de la commission et Gouvernement:(Pas de nouvel alinéa 1<sup>ter</sup>.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 20.

Article 22, alinéa 1Gouvernement et majorité de la commission:

Note marginale: Sauvegarde des intérêts de l'Etat et devoir de signaler

L'employé est tenu de signaler à sa hiérarchie, les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat commis par un autre employé en rapport avec l'exécution de son travail.

Minorité de la commission:

Note marginale: Devoir de signaler

(Suppression de l'alinéa 1.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 26.

Article 22, alinéa 3Gouvernement:

L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité de l'administration, en informe sa hiérarchie, à moins que l'infraction ne soit de peu de gravité et sans aucun rapport avec la fonction exercée.

Majorité de la commission:

L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale susceptible de porter préjudice à l'activité de l'Etat, en informe sa hiérarchie, à moins que l'infraction ne soit de peu de gravité et sans aucun rapport avec la fonction exercée.

Minorité de la commission:

L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité de l'Etat, en informe sa hiérarchie, à moins que l'infraction ne soit de peu de gravité et sans aucun rapport avec la fonction exercée.

Au vote: – la proposition de la minorité de la commission l'emporte, par 33 voix contre 22, sur la proposition de la majorité de la commission;  
– la proposition de la minorité de la commission l'emporte, par 41 voix contre 0, sur la proposition du Gouvernement.

Article 22, alinéa 4Gouvernement et minorité de la commission:

Les magistrats signalent les cas au ministre de la Justice.

Majorité de la commission:

(Suppression de l'alinéa 4.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 22.

Article 26, alinéa 4Gouvernement et minorité de la commission:

Le Gouvernement édicte les dispositions réglant la surveillance de l'utilisation des outils de communication, notamment aux fins d'éviter les abus.

Majorité de la commission:

Le Gouvernement édicte les dispositions réglant la surveillance de l'utilisation des outils de communication, notamment aux fins d'éviter les abus. Les principes régissant la loi sur la protection des données doivent être respectés.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 20.

Article 27, note marginaleCommission et Gouvernement:

Note marginale: Organisation du travail et tâches spécifiques du responsable

Article 27, alinéa 1Commission et Gouvernement:

Le responsable hiérarchique détermine l'organisation du travail, en définissant ses attentes en termes de missions, de tâches et d'objectif et en donnant à ses subordonnés les instructions nécessaires pour que ceux-ci puissent planifier et organiser leur activité.

Article 27, alinéa 2 (nouveau)Commission et Gouvernement:

Le responsable hiérarchique assure un suivi régulier du personnel qui lui est subordonné et contrôle la bonne exécution du travail.

Article 27, alinéa 3 (nouveau)Commission et Gouvernement:

Il est responsable des actes accomplis conformément aux instructions qu'il a données.

Au vote, ces propositions sont acceptées par la majorité des députés.

Article 28, alinéa 2Gouvernement et majorité de la commission:

L'employé qui se trouve en incapacité de travail

pour une cause inhérente à sa santé doit produire un certificat médical dès le quatrième jour d'absence. En cas d'absence répétée ou de suspicion d'abus, le Service des ressources humaines peut exiger un certificat médical dès le premier jour d'absence. Il peut ordonner l'examen de l'employé par un médecin conseil désigné par lui.

Minorité de la commission:

L'employé qui se trouve en incapacité de travail pour une cause inhérente à sa santé doit produire un certificat médical dès le quatrième jour d'absence. En cas d'absence répétée ou de suspicion d'abus, le Service des ressources humaines peut exiger un certificat médical dès le premier jour d'absence et peut ordonner l'examen de l'employé par un médecin conseil qu'il aura désigné.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 6.

Article 29, alinéa 1

Gouvernement et minorité de la commission:

L'employé ne peut se livrer à une occupation accessoire incompatible avec l'exercice de sa mission ou qui porte préjudice à l'image du service public.

Majorité de la commission:

L'employé ne peut se livrer à une occupation accessoire incompatible avec l'exercice de sa fonction ou qui porte préjudice à l'administration.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 26 voix contre 24.

Article 29, alinéa 1<sup>bis</sup> (nouveau)

Majorité de la commission:

Toute activité accessoire rétribuée est soumise à autorisation.

Minorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 1<sup>bis</sup>.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 24.

Article 30, alinéa 3

Gouvernement et majorité de la commission:

Cet entretien sert également à déterminer les objectifs pour la période à venir, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires, notamment la formation.

Minorité de la commission:

Cet entretien sert également à déterminer les objectifs pour la période à venir, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires, notamment la formation. L'ordonnance définit les cas où l'augmentation résultant de l'ancienneté peut être différée.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 11.

Article 30, alinéa 3<sup>bis</sup> (nouveau)

Minorité de la commission:

L'entretien annuel de développement peut influencer la rémunération.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 3<sup>bis</sup>.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 37 voix contre 18.

Article 30, alinéa 3<sup>ter</sup> (nouveau)

Majorité de la commission:

L'employé a accès à son dossier individuel dans des conditions fixées par l'ordonnance.

Minorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 3<sup>ter</sup>.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 20.

Article 30, alinéa 4 (nouveau)

Commission et Gouvernement:

Dans l'enseignement, les responsables hiérarchiques chargés de mener cet entretien sont désignés par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 31a (nouveau)

Commission et Gouvernement:

Note marginale: Code de déontologie

En collaboration avec les partenaires sociaux, le Gouvernement élabore un code de déontologie qui oblige les employés de l'Etat.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Les procès-verbaux N°s 55 et 56 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 25.

Delémont, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Au nom du Parlement  
Le président: Michel Juillard  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 58 de la séance du Parlement du mercredi 30 juin 2010**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Michel Juillard (PLR), président.

Scrutateurs: Maria Lorenzo-Fleury (PS) et Nicolas Eichenberger (PLR).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Christophe Berdat (PS), Françoise Cattin (PCSI), Pierre-Olivier Cattin (PCSI), Marie-Françoise Chenal (PDC), Irène Donzé Schneider (PLR), Pierluigi Fedele (CS-POP), Frédéric Juillerat (UDC), Sabine Lachat (PDC), Murielle Macchi-Berdar (PS), Pascal Prince (PCSI), Yves Queloz (PDC), Philippe Rottet (UDC), Gabriel Schenk (PLR), Michel Thentz (PS), Bernard Tonnerre (PCSI), Joël Vallat (PS), Agnès Veya (PS), Gabriel Willemin (PDC) et Fritz Winkler (PLR).

Suppléants: Frédéric Seuret (PDC), Lucienne Merguin Rossé (PS), Jean-Louis Frossard (PDC), Denis Vuilleumier (PLR), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean-Pierre Mischler (UDC), Marcel Lachat (PDC), Sébastien Lapaire (PS), Josy Simon (PCSI), Damien Lachat (UDC), Yvette Gyger (PLR), Rose-Marie Alleman (PS), Marc Cattin (PCSI), Catherine Erba (PS), Pierre Brühlhart (PS), Marcel Adam (PDC) et Alain Lachat (PLR).

(La séance est ouverte à 14 h 30 en présence de 57 députés.)

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

## Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines

### 2. Loi sur le personnel de l'Etat (première lecture) (suite)

#### Article 36, alinéa 1, lettre a

##### Commission et Gouvernement:

à 100% du 1<sup>er</sup> au 30<sup>e</sup> jour d'incapacité;

#### Article 36, alinéa 1, lettre b

##### Commission:

à 90% du 31<sup>e</sup> jour au 730<sup>e</sup> jour d'incapacité.

Ces propositions sont acceptées sans discussion.

#### Article 36, alinéa 1<sup>bis</sup> (nouveau)

##### Majorité de la commission:

L'Etat peut conclure une assurance perte de gains pour ses employés. Dans ce cas, les indemnités journalières sont acquises à l'employeur.

##### Minorité de la commission et Gouvernement:

L'Etat conclut une assurance perte de gains pour ses employés. Dans ce cas, les indemnités journalières sont acquises à l'employeur.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 24.

#### Article 36, alinéa 2

##### Commission et Gouvernement:

(Suppression de l'alinéa 2.)

#### Article 36, alinéa 3

##### Commission et Gouvernement:

(Suppression de l'alinéa 3.)

Ces propositions sont acceptées sans discussion.

#### Article 38, alinéa 2

##### Commission et Gouvernement:

Le Service des ressources humaines communique des situations d'employés en incapacité de travail en tout temps au service de détection précoce de l'assurance invalidité.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

#### Article 38, alinéa 3

##### Gouvernement:

Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les cas de perte de gain, dans l'attente d'une décision de l'assurance invalidité.

##### Commission:

(Suppression de l'alinéa 3.)

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par la majorité des députés.

#### Article 39

##### Commission et Gouvernement:

Lorsque l'empêchement de travailler résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'employé, les prestations énoncées à l'article 36 sont réduites ou supprimées dans la même proportion que celle adoptée par l'éventuelle assurance.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

#### Article 44, alinéa 1

##### Gouvernement et minorité de la commission:

Le Gouvernement fixe la durée du travail.

##### Majorité de la commission:

Le Parlement fixe la durée du travail.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 23.

#### Article 44, alinéa 2

##### Gouvernement et majorité de la commission:

La durée hebdomadaire maximale pour le personnel de l'administration cantonale est de 40 heures.

##### Minorité de la commission:

La durée hebdomadaire pour le personnel de l'administration cantonale est de 40 heures.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 21.

#### Article 46, alinéa 4

##### Commission et Gouvernement:

Le Gouvernement fixe par voie d'ordonnance la durée des congés auxquels ont droit les employés, notamment la durée du congé maternité, paternité et adoption.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

#### Article 48, alinéa 1

##### Gouvernement:

L'employé a droit à des congés payés d'une durée maximale de 15 jours par année pour l'exercice de charges publiques.

##### Minorité de la commission:

L'employé a droit à des congés payés d'une durée maximale de 10 jours par année pour l'exercice de charges publiques.

##### Majorité de la commission:

L'employé a le droit d'exercer une charge publique pour autant qu'elle soit compatible avec sa fonction.

- Au vote:
- la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 34 voix contre 20, sur la proposition de la minorité de la commission;
  - la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 35 voix contre 4, sur la proposition du Gouvernement.

#### Article 48, alinéa 2

##### Gouvernement et minorité de la commission:

L'autorité d'engagement peut limiter ou interdire l'exercice d'une charge publique, dans la mesure où l'accomplissement d'une telle charge peut porter préjudice aux devoirs de service de l'employé.

##### Majorité de la commission:

Selon l'importance de la charge publique, l'employé peut lui consacrer au maximum 15 jours de travail par an sans réduction de traitement. Si l'exercice de la charge exige une absence de durée supérieure, le Gouvernement est habilité à statuer de cas en cas. Il peut dans cette hypothèse fixer une réduction appropriée du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 21.

#### Article 48, alinéa 3

##### Gouvernement et minorité de la commission:

L'exercice d'une charge publique porte notamment préjudice à l'accomplissement des devoirs de service lorsque:

- a) l'indépendance de l'employé en serait compromise;

Vos publications peuvent être envoyées  
par e-mail à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

- b) l'employé se verrait confronté à des conflits d'intérêts;
- c) la pleine capacité de travail de l'employé ne serait plus assurée.

Majorité de la commission:

Le Gouvernement règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 20.

Article 48, alinéa 3<sup>bis</sup> (nouveau)

Minorité de la commission:

Dans la mesure où l'absence liée au jour de congé nécessite l'engagement d'un remplaçant, les frais liés au remplacement sont à la charge de l'employé de l'Etat.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 3<sup>bis</sup>.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 37 voix contre 18.

Article 48, alinéa 5

Gouvernement et minorité de la commission:

<sup>5</sup>Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les conditions de l'exercice de charges publiques.

Majorité de la commission:

<sup>5</sup>Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les conditions de l'exercice de charges publiques, notamment en ce qui concerne la prise en charge des frais occasionnés par l'exercice de ce droit.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 3.

Article 54

Commission et Gouvernement:

Lorsqu'un employé est lésé, dans l'exercice de ses fonctions, par une infraction commise à son encontre ou lorsqu'il est lui-même l'objet d'une plainte, le Gouvernement peut lui accorder, au vu des circonstances, une assistance juridique.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 56

Gouvernement et majorité de la commission:

Les employés sont consultés par le supérieur hiérarchique dans toutes les affaires importantes qui les concernent.

Minorité de la commission:

Les employés sont consultés par le supérieur hiérarchique dans toutes les affaires qui les concernent.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 27 voix contre 25.

Article 62a (nouveau)

Minorité de la commission:

Note marginale: Responsabilité disciplinaire

<sup>1</sup>L'employé qui enfreint ses devoirs de service, intentionnellement ou par négligence, est passible d'une sanction disciplinaire.

<sup>2</sup>Lorsque les mêmes faits donnent lieu à une enquête disciplinaire et à une procédure pénale, le prononcé disciplinaire peut être ajourné jusqu'à droit connu dans la procédure pénale.

<sup>3</sup>Le droit de prononcer des sanctions disciplinaires subsiste indépendamment de l'ouverture d'une procédure civile ou pénale engagée en raison des mêmes faits.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel article 62a.)

Article 62b (nouveau)

Minorité de la commission:

Note marginale: Sanctions disciplinaires

<sup>1</sup>Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- a) le blâme;
- b) l'amende jusqu'à 1000 francs;
- c) la suppression des augmentations ordinaires de traitement durant douze mois;
- d) la diminution de deux classes de traitement au maximum durant douze mois.

<sup>2</sup>Il ne peut être prononcé d'autres sanctions disciplinaires que celles énumérées ci-dessus.

<sup>3</sup>Dans les cas de peu de gravité, il peut être renoncé à une sanction disciplinaire lorsque des conseils ou un avertissement paraissent suffisants.

<sup>4</sup>En prononçant une sanction disciplinaire, l'autorité peut adresser un avertissement au sens et aux conditions de l'article 83.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel article 62b.)

Article 62c (nouveau)

Minorité de la commission:

Note marginale: Procédure disciplinaire

<sup>1</sup>Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête ordonnée par le Gouvernement.

<sup>2</sup>Le Gouvernement notifie à l'employé l'ouverture d'une enquête disciplinaire en l'informant des charges retenues contre lui.

<sup>3</sup>L'employé doit être entendu. Il peut se faire assister d'un avocat, d'un représentant d'association professionnelle ou d'un collègue de travail. Une fois l'enquête terminée, il est informé par écrit de l'accusation. Il peut dès lors demander un complément d'enquête et discuter le résultat de celle-ci.

<sup>4</sup>La sanction disciplinaire est prononcée par le Gouvernement et est notifiée par écrit à l'intéressé, avec indication des motifs.

<sup>5</sup>La poursuite disciplinaire se prescrit, si aucune enquête n'est ouverte, dans les douze mois qui suivent la découverte de la faute et, en tout cas, par dix ans dès que l'acte punissable a été commis.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel article 62c.)

Au vote, les propositions de la majorité de la commission et du Gouvernement sont acceptées par 36 voix contre 18.

Article 63

Gouvernement et majorité de la commission:

L'employé peut être muté ou transféré à un autre poste, lorsque: (...)

Minorité de la commission:

L'employé peut être muté ou transféré à un autre poste, par l'autorité d'engagement, lorsque:

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 25.

Article 63, lettre d (nouvelle)

Minorité de la commission:

cela favorise son développement.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvelle lettre d.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 38 voix contre 17.

Article 63, alinéa 2 (nouveau)Commission et Gouvernement:

Le Gouvernement détermine par voie d'ordonnance la procédure en cas de mutation ou de transfert.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 64, alinéa 2Proposition du groupe UDC:

L'employé acquiert la classification afférente à son nouveau poste. Il garde le bénéfice de ses annuités.

Au vote, cette proposition est rejetée par 27 voix contre 9.

Article 64, alinéa 3 (nouveau)Majorité de la commission:

Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure ou si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal est maintenu pendant deux ans. Pendant ce délai, le traitement n'est pas indexé sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée. Le traitement est adapté au niveau effectif de la fonction après deux ans au plus tard.

Minorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 3.)

Article 64, alinéa 4 (nouveau)Majorité de la commission:

Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure ou si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée et que l'employé a 55 ans révolus lors de la mutation, le traitement nominal est maintenu, mais il n'est pas indexé sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée tant qu'il dépasse le montant auquel l'employé peut prétendre sur la base du classement de la fonction.

Minorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 4.)

Au vote, les propositions de la majorité de la commission sont acceptées par 38 voix contre 17.

Article 69, alinéa 3 (nouveau)Minorité de la commission:

L'employé qui, durant au moins 25 ans, a exercé une activité particulièrement pénible a droit à la retraite à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans. Le Gouvernement dresse la liste des activités particulièrement pénibles.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 3.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement et la proposition de la minorité de la commission recueillent chacune 28 voix. Le président ayant tranché en sa faveur, la proposition de la majorité de la commission est acceptée.

Article 71Commission et Gouvernement:

L'employé peut prendre une retraite anticipée aux conditions de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 72, alinéa 2Gouvernement et majorité de la commission:

Dans ce cas, l'autorité alloue une indemnité sous

forme de capital qui équivaut à 9 mois de traitement au maximum.

Minorité de la commission:

Dans ce cas, l'autorité alloue une indemnité sous forme de capital qui équivaut au cumul des montants suivants:

- a) pour chaque année d'anticipation, le montant de la rente pont AVS à laquelle aurait droit l'employé à l'âge terme au sens de la loi sur la CPJU;
- b) l'indemnité prévue à l'article 80.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 17.

Article 74, alinéa 5 (nouveau)Minorité de la commission:

En cas de mutation au sens de l'alinéa 4, l'employé conserve, au pro rata de son taux d'activité, le salaire qui lui était versé avant la décision AI.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 5.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 34 voix contre 17.

Article 75, alinéa 1Commission et Gouvernement:

Le délai de congé est, de part et d'autre, d'un mois la première année de service, de 2 mois de la deuxième à la neuvième année de service, de 3 mois ultérieurement.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 80, note marginale et alinéa 1Gouvernement et majorité de la commission:

Note marginale: Indemnité en cas de suppression d'emploi

Le Gouvernement alloue une indemnité à l'employé dont le poste est supprimé en tout ou en partie.

Minorité de la commission:

Note marginale: Indemnité en cas de suppression d'emploi ou de non-réélection d'un magistrat

Le Gouvernement alloue une indemnité à l'employé dont le poste est supprimé en tout ou en partie ou au magistrat non réélu.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 6.

Article 80, alinéa 2<sup>bis</sup> (nouveau)Majorité de la commission:

Lorsque l'employé est en âge de prendre une retraite anticipée au sens de la loi sur la Caisse de pensions, le montant de l'indemnité équivaut à:

- a) 3 mois de traitement si l'employé est âgé de 61 ans révolus;
- b) 4 mois de traitement si l'employé est âgé de 60 ans révolus;
- c) 5 mois de traitement si l'employé est âgé de 59 ans révolus;
- d) 6 mois de traitement si l'employé est âgé de 58 ans révolus.

Minorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 2<sup>bis</sup>.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 17.

Article 80, alinéa 3Gouvernement et minorité de la commission:

Le Gouvernement peut augmenter le montant de l'indemnité pour les cas de rigueur, notamment en fonction des difficultés de reclassement de l'employé. L'indemnité ne peut en aucun cas excéder 9 mois.

Majorité de la commission:

Le Gouvernement peut augmenter le montant de l'indemnité pour les cas de rigueur, notamment en fonction des difficultés de reclassement de l'employé. L'indemnité ne peut en aucun cas excéder 12 mois.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 18.

Article 81Commission et Gouvernement:

Les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect des délais prévus à l'article 75.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 82Gouvernement et majorité de la commission:

L'engagement de durée déterminée prend fin automatiquement, à moins de la conclusion d'un contrat de durée indéterminée ou d'une prolongation de la période probatoire au sens de l'article 18.

Minorité de la commission:

L'engagement de durée déterminée prend fin automatiquement, à moins de la conclusion d'un contrat de durée indéterminée.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 27 voix contre 24.

Article 83, alinéa 8Gouvernement et majorité de la commission:

Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs objectivement fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une réintégration de l'employé présenterait des difficultés importantes, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de 6 à 12 mois de salaire, en lieu et place d'une réintégration. En outre, aux mêmes conditions, l'autorité peut d'office prononcer la non-réintégration et allouer une indemnité de 6 à 12 mois de salaire.

Minorité de la commission:

Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs objectivement fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une réintégration de l'employé présenterait des difficultés importantes, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de 6 à 12 mois de salaire, en lieu et place d'une réintégration.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 17.

Article 88, alinéa 4Gouvernement et minorité de la commission:

En dérogation de l'article 132 du Code de procédure administrative, le recours contre une décision de suspension n'a pas d'effet suspensif. La décision le mentionne expressément.

Majorité de la commission:

Le recours contre une décision de suspension n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 18.

Article 89, alinéa 1Gouvernement et majorité de la commission:

Il est constitué une autorité de conciliation, composée de sept membres, à savoir de trois représentants désignés par les partenaires sociaux, de trois représentants désignés par le Gouvernement et d'un président désigné par les six membres en dehors de ceux-ci.

Minorité de la commission:

Il est constitué une autorité de conciliation, composée de six membres, à savoir de trois représentants désignés par les partenaires sociaux et de trois représentants désignés par le Gouvernement.

Article 89, alinéa 1<sup>bis</sup> (nouveau)Minorité de la commission:

Elle élit son président parmi ses membres pour une législature.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 1<sup>bis</sup>.)

Article 89, alinéa 1<sup>ter</sup> (nouveau)Minorité de la commission:

Si l'autorité élit un vice-président, celui-ci ne doit pas faire partie du même groupe de membres, au sens de l'alinéa 1, que le président.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 1<sup>ter</sup>.)

Article 89, alinéa 1<sup>quater</sup> (nouveau)Minorité de la commission:

La présidence est assumée alternativement par les groupes cités à l'alinéa 1.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 1<sup>quater</sup>.)

Au vote, les propositions de la majorité de la commission et du Gouvernement sont acceptées par 31 voix contre 25.

Article 89, alinéa 2Majorité de la commission:

L'autorité de conciliation, qui fonctionne dans une composition paritaire de deux membres plus le président, a pour tâche de concilier les parties dans tous les litiges qui opposent l'employé à son employeur.

Minorité de la commission et Gouvernement:

L'autorité de conciliation a pour tâche de concilier les parties dans tous les litiges qui lui sont soumis qui opposent l'employé à son employeur.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement recueillent chacune 28 voix. Le président ayant tranché en sa faveur, la proposition de la majorité de la commission est acceptée.

Article 89, alinéa 2<sup>bis</sup> (nouveau)Majorité de la commission:

La procédure devant l'autorité de conciliation est obligatoire.

Minorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 2<sup>bis</sup>.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement recueillent chacune 28 voix. Le président ayant tranché en sa faveur, la proposition de la majorité de la commission est acceptée.

Article 89, alinéa 2<sup>ter</sup> (nouveau)

Majorité de la commission:

Les requêtes de conciliation sont adressées par écrit et brièvement motivées au président de l'autorité de conciliation.

Minorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 2<sup>ter</sup>.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement recueillent chacune 28 voix. Le président ayant tranché en sa faveur, la proposition de la majorité de la commission est acceptée.

Article 89, alinéa 3

Majorité de la commission et Gouvernement:

L'autorité de conciliation entend les parties.

Minorité de la commission:

(Suppression de l'alinéa 3.)

Article 89, alinéa 3<sup>bis</sup> (nouveau)

Majorité de la commission et Gouvernement:

Si les parties arrivent à un accord, celui-ci est inscrit au procès-verbal qui est signé par les parties. L'accord vaut transaction judiciaire.

Minorité de la commission:

(Pas de nouvel alinéa 3<sup>bis</sup>.)

Article 89, alinéa 3<sup>ter</sup> (nouveau)

Majorité de la commission et Gouvernement:

En cas d'échec de la conciliation, l'autorité le consigne dans le procès-verbal.

Minorité de la commission:

(Pas de nouvel alinéa 3<sup>ter</sup>.)

Article 89, alinéa 3<sup>quater</sup> (nouveau)

Majorité de la commission et Gouvernement:

La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite. Le Gouvernement règle les autres modalités par voie d'ordonnance.

Minorité de la commission:

(Pas de nouvel alinéa 3<sup>quater</sup>.)

Article 89, alinéa 4

Gouvernement et majorité de la commission:

Demeurent réservés les cas où la voie de l'action de droit administratif est ouverte.

Minorité de la commission:

(Suppression de l'alinéa 4.)

Les propositions de la minorité de la commission sont retirées, les propositions de la majorité de la commission et du Gouvernement sont acceptées sans discussion.

Article 90

Commission et Gouvernement:

Toute décision prise en vertu de la présente loi et concernant la situation de l'employé peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours qui suivent l'échec de la tentative de conciliation.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 91, alinéa 2

Commission et Gouvernement:

Le chef de département traite les plaintes dépo-

sées. Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision. Cependant, le plaignant est informé de la suite donnée à sa démarche.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 92, alinéa 3, lettre b

Gouvernement et minorité de la commission:

la durée du travail;

Majorité de la commission:

(Suppression de la lettre b.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 25.

Article 92, alinéa 6 (nouveau)

Minorité de la commission:

Afin d'assurer le financement des processus cités ci-dessus, une contribution professionnelle est prélevée automatiquement sur les traitements. Le fonctionnement de cette mesure est précisé dans une ordonnance.

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvel alinéa 6.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 33 voix contre 18.

Article 93, alinéa 1

Commission et Gouvernement:

(Suppression de l'alinéa 1.)

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 93, alinéa 2

Commission et Gouvernement:

(Suppression de l'alinéa 2.)

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 95

Minorité de la commission:

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 est modifiée comme il suit:

*Article premier (nouvelle teneur)*

La présente loi s'applique aux membres des autorités et aux magistrats de la République et Canton du Jura, aux employés de l'Etat, aux enseignants des écoles publiques, ainsi qu'au personnel des établissements autonomes.

*Article 4 (nouvelle teneur)*

L'autorité apte à nommer peut interdire à un employé de l'Etat ou à un enseignant d'une école publique d'assumer une charge publique lorsque l'exercice de celle-ci nuit à l'accomplissement du devoir de service.

*Article 6, chiffres 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)*

2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du Centre médico-psychologique, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;

3. (Abrogé.)

Gouvernement et majorité de la commission:

(Suppression de l'article 95.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 16.

Article 99Gouvernement et commission:

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 32 voix contre 21.

**Département de l'Environnement et de l'Équipement****3. Question écrite N° 2347**

**La consommation d'électricité s'emballe...** Erica Hennequin (VERTS)

**Département des Finances, de la Justice et de la Police****4. Question écrite N° 2343**

**Calcul des acomptes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.** Paul Froidevaux (PDC)

**5. Question écrite N° 2346**

**Impôts à la source: discrimination des frontaliers et des bénéficiaires de permis de séjour.** Alain Schweingruber (PLR)

**6. Question écrite N° 2350**

**L'article 9 LiCPS n'est jamais appliqué: faut-il le supprimer?** Alain Schweingruber (PLR)

**Département de la Formation, de la Culture et des Sports****7. Question écrite N° 2349**

**Radio et télévision: même redevance, prestations inégales.** Jean-Pierre Kohler (CS-POP)

**Département de l'Économie, de la Coopération et des Communes****8. Question écrite N° 2344**

**Une infime économie aux conséquences désastreuses pour l'élevage chevalin jurassien!** Gabriel Schenk (PLR)

**9. Question écrite N° 2345**

**Photographies des nouvelles pièces d'identité: hâte-toi lentement!** Alain Schweingruber (PLR)

**10. Motion N° 946**

**Internet haut débit, pour quand et pour qui?** Marie-Noëlle Willemin (PDC)

**11. Motion N° 947**

**Adaptation des heures de fermeture des établissements de danse, spectacles et de divertissements.** Alain Schweingruber (PLR)

**12. Interpellation N° 769**

**LACI: un soutien politique nécessaire.** Rémy Meury (CS-POP)

*(Ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)*

**13. Interpellation N° 771**

**Localisation du centre EFEJ+.** Eric Dobler (PDC)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

**14. Question écrite N° 2351**

**Transparence dans les ORP.** Serge Vifian (PLR)

**Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines****15. Motion N° 945**

**Protégeons la population contre les risques liés au radon!** Renée Sorg (PS)

**16. Postulat N° 288**

**S'interdire de jeu: pas seulement au casino.** Rémy Meury (CS-POP)

*(Ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)*

La séance est levée à 17 h 45.

Delémont, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Au nom du Parlement  
Le président: Michel Juillard  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi****sur le personnel de l'Etat  
du 30 juin 2010**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**SECTION 1: Dispositions générales**

**Article premier** <sup>0</sup>La présente loi a pour objet de fixer les principes de la politique et de la gestion du personnel de l'Etat ainsi que les droits et les devoirs des employés qui exercent leur activité dans le cadre particulier des services publics.

<sup>1</sup>La présente loi s'applique aux employés de l'Etat comprenant le personnel de l'administration cantonale et les enseignants, ainsi qu'aux magistrats.

<sup>2</sup>Elle ne s'applique pas au personnel des établissements de droit public, ni aux apprentis.

**Article 2** <sup>1</sup>On distingue deux catégories d'employés:

- a) les employés engagés pour une durée indéterminée, pour accomplir une activité durable;
- b) les employés temporaires engagés pour une durée déterminée, notamment pour effectuer des remplacements ou accomplir des tâches spéciales.

<sup>2</sup>Sont responsables hiérarchiques les agents publics auxquels sont subordonnés un ou plusieurs employés, notamment les chefs de service ou d'office, les chefs de section, les directeurs d'écoles publiques et ceux dont le cahier de charges le prévoit.

**Article 3** <sup>1</sup>Sont magistrats au sens de la présente loi:

- a) les membres du Gouvernement;
- b) les juges et procureurs au sens de la loi d'organisation judiciaire;
- c) le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- d) les préposés des offices des poursuites;
- e) le chef du contrôle des finances;
- f) le secrétaire du Parlement.

<sup>2</sup>Sont seuls applicables aux membres du Gouvernement les articles 19, 21, 23, 24 et 59 à 62.

<sup>3</sup>Ne sont pas applicables aux autres magistrats les dispositions relatives à la création et à la fin des rapports de service pour cause de licenciement, de même que les articles 20 alinéa 2, 26 alinéa 3, 30, 43 à 45, 63 à 66. Les juges et procureurs sont soumis aux articles 65 et suivants de la loi d'organisation judiciaire.

<sup>4</sup>Les dispositions légales spéciales sont réservées.

**Article 4** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**SECTION 2: Politique du personnel**

**Article 5** <sup>1</sup>Le Gouvernement définit la politique du personnel, notamment en matière de conditions d'emploi, de développement, de formation et d'information.

<sup>2</sup>Il consulte les partenaires sociaux.

**Article 6** Le Gouvernement promeut l'égalité entre femmes et hommes, dans tous les domaines de la gestion du personnel. Il veille à permettre aux collaborateurs de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

**Article 7** Le Gouvernement prend les mesures destinées à favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.

**Article 8** <sup>1</sup>Le Gouvernement encourage la formation de ses employés.

<sup>2</sup>Le Service des ressources humaines propose annuellement un programme de formation.

**Article 9** Le Gouvernement encourage la mobilité interne.

**Article 10** Le Gouvernement informe régulièrement le personnel des décisions importantes qu'il prend.

**Article 11** <sup>1</sup>Le Service des ressources humaines coordonne la mise en œuvre de la politique du personnel.

<sup>2</sup>Il édicte les directives d'application nécessaires.

<sup>3</sup>Il apporte soutien et conseils aux responsables hiérarchiques ainsi qu'aux employés.

### SECTION 3: Création des rapports de service

**Article 12** <sup>1</sup>Les postes à repourvoir font en principe l'objet d'une mise au concours publique.

<sup>2</sup>Il peut être renoncé à une mise au concours publique notamment dans les cas suivants:

- a) pour des postes temporaires d'une durée prévisible d'une année au maximum;
- b) pour des postes à temps partiel, dont le taux est inférieur à 50%;
- c) pour la redistribution d'un pourcentage disponible entre plusieurs personnes de l'unité administrative résultant d'une réduction de taux d'occupation inférieur à 50%;
- d) pour des postes partagés d'enseignants, dans la mesure où le poste libéré est proposé au second titulaire, dans les mêmes limites du taux d'occupation de la lettre b);
- e) pour des postes repourvus par une mutation interne, pour autant que cela ne débouche pas sur une promotion.

<sup>3</sup>Dans les hypothèses citées à l'alinéa 2, lettres a et b, il peut être procédé à une mise au concours interne.

<sup>4</sup>En cas de mise au concours publique infructueuse, il peut être procédé à un engagement par voie d'appel.

<sup>5</sup>Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure de mise au concours et de recrutement.

**Article 13** <sup>1</sup>La Constitution et la loi déterminent les conditions d'éligibilité et le mode d'élection des magistrats.

<sup>2</sup>Peut être engagée comme employé toute personne:

- a) de nationalité suisse;
- b) étrangère ayant l'exercice des droits politiques; ou
- c) ressortissante d'un pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

<sup>3</sup>Pour les étrangers non ressortissants d'un pays de l'UE et de l'AELE qui ne sont pas au bénéfice de l'exercice des droits politiques, le Gouvernement peut autoriser des exceptions.

<sup>4</sup>L'autorité d'engagement peut requérir d'un candidat de justifier de son honorabilité, notamment en fournissant un extrait de casier judiciaire ou tout autre document utile.

**Article 14** <sup>1</sup>L'autorité d'engagement détermine le profil requis pour occuper un poste.

<sup>2</sup>Seules les personnes qui ne sont pas sous le coup d'un retrait de l'autorisation d'enseigner ou d'une mesure équivalente prononcée à l'extérieur du Canton peuvent être engagées comme enseignant.

<sup>3</sup>S'agissant des enseignants, seules peuvent être engagées, pour une durée indéterminée, les personnes en possession de titres reconnus. L'engagement d'employés temporaires est réservé. Les conditions sont précisées par voie d'ordonnance.

**Article 15** <sup>1</sup>Sous réserve de la législation spéciale et des dispositions qui suivent, les employés de l'Etat sont engagés par le Gouvernement.

<sup>2</sup>Le Gouvernement peut déléguer, par voie d'ordonnance, cette compétence d'engagement aux chefs de département.

<sup>3</sup>L'engagement des employés temporaires est réglé par voie d'ordonnance.

**Article 16** <sup>1</sup>Les employés de l'Etat sont engagés par contrat de droit administratif.

<sup>2</sup>Le contrat précise notamment:

- a) la désignation de l'emploi;
- b) le taux d'occupation si l'emploi est à taux partiel;
- c) les conditions de rémunération;
- d) la date de l'entrée en fonction;
- e) les obligations particulières, le cas échéant.

**Article 17** Les attributions de l'employé résultent de la législation. Elles sont précisées dans une description de poste, établie par le supérieur hiérarchique et revue régulièrement.

**Article 17a** <sup>1</sup>L'employé peut être engagé pour une période déterminée, notamment pour effectuer des remplacements ou accomplir des tâches spéciales.

<sup>2</sup>Si un contrat de durée déterminée est renouvelé plus de deux fois ou s'il est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée.

**Article 18** <sup>1</sup>L'engagement définitif est précédé d'une période probatoire de six mois. Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de l'employé à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de six mois au maximum.

<sup>2</sup>La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité estime qu'elle ne se justifie pas.

<sup>3</sup>Lorsqu'aucune notification écrite au sens de l'article 81 n'est adressée à l'employé dans les délais prévus à l'article 75, l'engagement est réputé définitif.

### SECTION 4: Organisation du travail et obligations des employés

**Article 19** <sup>1</sup>L'employé est au service du peuple.

<sup>2</sup>Il agit conformément à la loi et aux intérêts de l'Etat.

**Article 20** <sup>1</sup>L'employé est tenu de remplir ses obligations avec diligence, compétence et efficacité, selon les règles de la bonne foi.

<sup>1bis</sup>La liberté d'opinion est garantie à l'employé. Il doit toutefois faire preuve de la réserve que lui impose sa fonction.

<sup>1ter</sup>L'employé ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

<sup>2</sup>Il se conforme aux instructions de ses responsables.

<sup>3</sup>Il assume personnellement son service.

<sup>4</sup>Il aide ses collègues et coopère avec eux. Il les remplace en cas de nécessité.

<sup>5</sup>L'enseignant dispense son enseignement conformément aux plans d'études, aux programmes d'enseignement et aux instructions des autorités scolaires. Il collabore avec les parents et les institutions spécialisées, compte tenu de leur rôle respectif. Il adapte son enseignement à l'évolution des connaissances et des méthodes.

<sup>6</sup>L'enseignant respecte l'opinion de ses élèves et s'abstient à leur égard de toute propagande et de tout acte discriminatoire.

**Article 21** Il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail.

**Article 22** <sup>1</sup>L'employé est tenu de signaler à sa hiérarchie les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat commis par un autre employé en rapport avec l'exécution de son travail.

<sup>2</sup>L'employé qui acquiert dans l'exercice de son activité la connaissance d'une infraction en informe sa hiérarchie qui décide de la suite à donner.

<sup>3</sup>L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité de l'Etat en informe sa hiérarchie, à moins que l'infraction

tion ne soit de peu de gravité et sans aucun rapport avec la fonction exercée.

<sup>4</sup>(Supprimé.)

**Article 23** <sup>1</sup>Il est interdit à l'employé de divulguer des faits dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de son travail et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

<sup>2</sup>Dans les mêmes limites, il lui est interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par-devers lui, en original ou en copie, des documents de service.

<sup>3</sup>Ces obligations subsistent après la fin des rapports de service.

**Article 24** <sup>1</sup>L'employé ne peut déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exécution de son travail que moyennant autorisation écrite. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des rapports de travail.

<sup>2</sup>L'autorité compétente pour octroyer cette autorisation est :

- a) le Gouvernement pour les magistrats ;
- b) le chef de département pour les employés.

<sup>3</sup>L'autorisation ne peut être refusée que si un intérêt public prépondérant l'exige. Au besoin, l'autorité peut faire préciser les points sur lesquels doit porter la déposition de l'employé.

<sup>4</sup>Les mêmes règles s'appliquent à la production en justice de pièces officielles et à la remise d'attestations.

**Article 25** L'employé doit s'abstenir de tout acte dans les cas de récusation prévus par le Code de procédure administrative.

**Article 26** <sup>1</sup>L'employé utilise avec soin le matériel et les instruments de travail mis à disposition par l'employeur pour exercer son travail.

<sup>2</sup>Le Gouvernement détermine les limites dans lesquelles ces instruments peuvent être utilisés à des fins personnelles.

<sup>3</sup>L'employé doit permettre à son responsable hiérarchique d'accéder aux documents professionnels, notamment informatiques.

<sup>4</sup>Le Gouvernement édicte les dispositions réglant la surveillance de l'utilisation des outils de communication, notamment aux fins d'éviter les abus. Les principes régissant la loi sur la protection des données doivent être respectés.

**Article 27** <sup>1</sup>Le responsable hiérarchique détermine l'organisation du travail, en définissant ses attentes en termes de missions, de tâches et d'objectif et en donnant à ses subordonnés les instructions nécessaires pour que ceux-ci puissent planifier et organiser leur activité.

<sup>2</sup>Le responsable hiérarchique assure un suivi régulier du personnel qui lui est subordonné et contrôle la bonne exécution du travail.

<sup>3</sup>Il est responsable des actes accomplis conformément aux instructions qu'il a données.

**Article 28** <sup>1</sup>L'employé informe immédiatement son supérieur hiérarchique de ses absences. Il est tenu de les justifier.

<sup>2</sup>L'employé qui se trouve en incapacité de travail pour une cause inhérente à sa santé doit produire un certificat médical dès le quatrième jour d'absence. En cas d'absence répétée ou de suspicion d'abus, le Service des ressources humaines peut exiger un certificat médical dès le premier jour d'absence. Il peut ordonner l'examen de l'employé par un médecin conseil désigné par lui.

**Article 29** <sup>1</sup>L'employé ne peut se livrer à une occupation accessoire incompatible avec l'exercice de sa mission ou qui porte préjudice à l'image du service public.

<sup>1bis</sup>Toute activité accessoire rétribuée est soumise à autorisation.

<sup>2</sup>Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions de l'exercice d'une occupation accessoire. Il peut déléguer la compétence d'octroyer l'autorisation au Service des ressources humaines.

<sup>3</sup>Les articles 12 et 49 de la loi d'organisation judiciaire sont réservés.

**Article 30** <sup>1</sup>Chaque année, l'employé a un entretien de développement et d'évaluation avec son chef de service ou le responsable hiérarchique désigné par ce dernier.

<sup>2</sup>L'entretien annuel de développement et d'évaluation porte sur le bilan de la période écoulée sur le plan des connaissances, des compétences et de l'efficacité professionnelle, ainsi que sur celui du comportement au travail.

<sup>3</sup>Cet entretien sert également à déterminer les objectifs pour la période à venir ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires, notamment la formation.

<sup>3ter</sup>L'employé a accès à son dossier individuel dans des conditions fixées par l'ordonnance.

<sup>4</sup>Dans l'enseignement, les responsables hiérarchiques chargés de mener cet entretien sont désignés par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

**Article 31** <sup>1</sup>Lorsque les besoins du service l'exigent, l'employé peut être tenu de résider dans une localité proche du lieu de travail.

<sup>2</sup>Il peut être tenu d'occuper le logement que lui assigne l'autorité d'engagement.

<sup>3</sup>Il peut être tenu de porter un uniforme.

<sup>4</sup>Le Gouvernement fixe les catégories d'employés astreints par de telles obligations.

**Article 31a** En collaboration avec les partenaires sociaux, le Gouvernement élabore un code de déontologie qui oblige les employés de l'Etat.

**Article 32** Les employés font la promesse solennelle devant le président du Gouvernement, sauf réglementation spéciale.

## SECTION 5: Droit des employés

**Article 33** <sup>1</sup>Le Parlement fixe les conditions dans lesquelles naît et s'éteint le droit au traitement et aux allocations.

<sup>2</sup>Il détermine de même les modalités de ce droit en cas de maladie, de grossesse, d'accident, d'invalidité, de congé, de service militaire ou lors de toute autre circonstance entraînant une incapacité temporaire de l'employé à assurer sa tâche.

**Article 34** Le traitement ne peut être compensé avec une somme due à l'Etat en raison des rapports de service que dans la mesure où le salaire est saisissable; les créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement peuvent être compensées sans restriction.

**Article 35** Les contributions légales aux assurances sociales sont prélevées d'office.

**Article 36** <sup>1</sup>En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident, le traitement des employés est versé de la façon suivante, pour le degré de l'incapacité subie :

- a) à 100 % du 1<sup>er</sup> au 30<sup>e</sup> jour d'incapacité ;
- b) à 90 % du 31<sup>e</sup> jour au 730<sup>e</sup> jour d'incapacité.

<sup>1bis</sup>L'Etat peut conclure une assurance perte de gains pour ses employés. Dans ce cas, les indemnités journalières sont acquises à l'employeur.

<sup>2</sup>(Supprimé.)

<sup>3</sup>(Supprimé.)

**Article 37** <sup>1</sup>Les empêchements de travailler s'additionnent quant à leur durée, qu'ils découlent d'une maladie ou d'un accident et quels que soient leur nature ou leur degré.

<sup>2</sup>Lorsqu'un empêchement de travailler débute au cours d'une année de service et se poursuit dans la suivante, la personne considérée bénéficie du traitement applicable à la période durant laquelle l'empêchement se poursuit.

**Article 38** <sup>1</sup>Tout employé incapable de travailler doit déposer valablement une demande de prestations à l'Office de l'assurance invalidité et à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, au plus tard six mois après le début de son incapacité de travail.

<sup>2</sup>Le Service des ressources humaines communique des situations d'employés en incapacité de travail en tout temps au service de détection précoce de l'assurance invalidité.

<sup>3</sup>(Supprimé.)

**Article 39** Lorsque l'empêchement de travailler résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'employé, les prestations énoncées à l'article 36 sont réduites ou supprimées dans la même proportion que celle adoptée par l'éventuelle assurance.

**Article 40** Lorsque l'empêchement de travailler résulte de la faute intentionnelle ou de la négligence d'un tiers, l'employeur est subrogé aux droits de l'employé jusqu'à concurrence des prestations fournies.

**Article 41** Le mode de rémunération ainsi que la classification sont réglés par voie de décret.

**Article 42** Le Parlement règle l'assurance contre les conséquences économiques du décès, de l'âge et de l'invalidité, ainsi que les autres institutions de prévoyance en faveur du personnel.

**Article 43** <sup>1</sup>Le Gouvernement règle l'aménagement du temps de travail.

<sup>2</sup>Il peut décider d'annualiser certains horaires.

<sup>3</sup>Il encourage les formes d'aménagement du temps de travail permettant de concilier les impératifs de service et les besoins de l'employé.

**Article 44** <sup>1</sup>Le Parlement fixe la durée du travail.

<sup>2</sup>La durée hebdomadaire maximale pour le personnel de l'administration cantonale est de 40 heures.

<sup>3</sup>Le temps de travail d'un enseignant à plein temps doit correspondre à celui d'un employé de l'administration cantonale engagé à plein temps.

<sup>4</sup>La charge de travail de l'enseignant comprend l'enseignement proprement dit et les tâches qui lui sont associées, telles que la relation avec les parents et les services liés à l'école, la participation à des activités organisées dans le cadre de l'école ainsi que le perfectionnement professionnel.

<sup>5</sup>Le Gouvernement fixe le nombre de périodes hebdomadaires pour chaque catégorie d'enseignants, en fonction notamment du degré d'enseignement.

<sup>6</sup>Le Gouvernement prévoit, selon les cas, un allègement de programme ou une rémunération complémentaire lorsqu'un employé est chargé d'une tâche spécifique dans l'intérêt de l'Etat.

**Article 45** <sup>1</sup>Le personnel de l'administration cantonale est tenu d'accomplir les heures exceptionnelles, soit celles effectuées de 23 heures à 6 heures du matin, le week-end, ainsi que les jours fériés, que peut exiger le service; il peut être soumis à un horaire spécial.

<sup>2</sup>Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de compensation des heures exceptionnelles, ainsi que le régime applicable aux magistrats et aux enseignants.

**Article 46** <sup>1</sup>Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des vacances auxquelles ont droit les employés, soit au minimum 20 jours ouvrables, ainsi que le mode de réduction du temps de vacances en cas d'empêchement de travailler. La durée du droit aux vacances pour les employés dès 50 ans est fixée à 25 jours ouvrables au minimum.

<sup>2</sup>Les enseignants ont droit à une période de vacances correspondantes. Ces vacances sont toutefois prises durant le temps des vacances scolaires.

<sup>3</sup>Les employés ont droit aux jours fériés et grandes fêtes définis dans la loi cantonale sur les jours fériés officiels et le repos dominical.

<sup>4</sup>Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des congés auxquels ont droit les employés, notamment la durée du congé maternité, paternité et adoption.

**Article 47** Le Gouvernement peut prévoir des dispositions particulières en matière d'horaire et de vacances pour les employés âgés de plus de 50 ans.

**Article 48** <sup>1</sup>L'employé a le droit d'exercer une charge publique pour autant qu'elle soit compatible avec sa fonction.

<sup>2</sup>Selon l'importance de la charge publique, l'employé peut lui consacrer au maximum 15 jours de travail par an sans réduction de traitement. Si l'exercice de la charge exige une absence de durée supérieure, le Gouvernement est habilité à statuer de cas en cas. Il peut dans cette hypothèse

fixer une réduction appropriée du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique.

<sup>3</sup>Le Gouvernement règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

<sup>4</sup>Sont réservées les dispositions sur les incompatibilités.

<sup>5</sup>Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions de l'exercice de charges publiques, notamment en ce qui concerne la prise en charge des frais occasionnés par l'exercice de ce droit.

**Article 49** <sup>1</sup>L'employé peut solliciter un congé non payé pour accomplir une mission d'intérêt général ou pour toute autre raison importante.

<sup>2</sup>Le congé peut être accordé par le Gouvernement ou par l'autorité désignée par lui.

<sup>3</sup>Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions d'un tel congé.

**Article 50** Au cours de leur première année d'activité, les employés bénéficient d'un soutien, notamment pédagogique, pour ce qui concerne les enseignants.

**Article 51** <sup>1</sup>L'employé a le droit et le devoir de se perfectionner.

<sup>2</sup>Le chef de département ou le supérieur hiérarchique peut astreindre un employé à suivre des cours de perfectionnement.

<sup>3</sup>Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de prise en charge. Pour les enseignants, ces cours se déroulent en principe par moitié sur le temps scolaire.

**Article 52** <sup>1</sup>L'Etat assure la protection de la personnalité de ses employés.

<sup>2</sup>Il prend les mesures nécessaires pour empêcher toute discrimination entre les employés, en particulier en relation avec le sexe, la race, la culture, l'origine, la croyance, le mode de vie.

<sup>3</sup>Il institue un groupe de confiance, composé de médiateurs qui se tiennent à disposition des employés rencontrant des difficultés sur leur lieu de travail, pour une écoute et une résolution des conflits en toute confidentialité.

<sup>4</sup>Il prend les mesures nécessaires de prévention des accidents et maladies professionnelles, ainsi que de protection de la santé.

<sup>5</sup>Il prend en outre les mesures assurant la protection des données personnelles.

**Article 53** L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des employés contre les menaces ou les attaques en lien avec l'exercice de leur mission.

**Article 54** Lorsqu'un employé est lésé, dans l'exercice de ses fonctions, par une infraction commise à son encontre ou lorsqu'il est lui-même l'objet d'une plainte, le Gouvernement peut lui accorder, au vu des circonstances, une assistance juridique.

**Article 55** <sup>1</sup>La liberté d'association et le droit de grève sont garantis conformément à la Constitution de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup>Toute grève doit être précédée d'un préavis.

<sup>3</sup>En cas de grève, aucune rémunération n'est versée pour les heures de travail non effectuées.

<sup>4</sup>La participation licite d'un employé à une grève ne peut entraîner de mesure à son encontre, ni constituer un motif de licenciement.

<sup>5</sup>Un service minimum doit être assuré notamment dans le secteur de la prise en charge des élèves de la scolarité obligatoire, de la police, de la prison, des tribunaux, des ponts et chaussées, des soins et de l'informatique. Le Gouvernement en règle les modalités par voie d'ordonnance.

**Article 56** Les employés sont consultés par le supérieur hiérarchique dans toutes les affaires importantes qui les concernent.

**Article 57** <sup>1</sup>Les inventions d'un employé et les designs qu'il a créés, ou à l'élaboration desquels il a pris part, dans l'accomplissement de son travail et conformément à ses obligations, appartiennent à l'employeur, qu'ils puissent être protégés ou non.

<sup>2</sup>Par accord écrit, l'employeur peut se réserver un droit sur les inventions que l'employé a faites et sur les designs qu'il a créés dans l'accomplissement de son travail mais en dehors de son cahier de charges.

<sup>3</sup>L'employé qui a fait une invention ou créé un design visé à l'alinéa 2 en informe par écrit le Gouvernement; celui-ci lui fait savoir par écrit dans les 6 mois s'il entend acquérir ou lui laisser l'invention ou le design.

<sup>4</sup>Si l'invention ou le design n'est pas laissé à l'employé, l'employeur peut lui verser une rétribution spéciale équitable, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de la valeur économique de l'invention ou du design, de la collaboration de l'employeur et de ses auxiliaires, de l'usage qui a été fait de ses installations, ainsi que des dépenses de l'employé et de sa situation.

<sup>5</sup>Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux œuvres créées par l'employé.

**Article 58** <sup>1</sup>Sur requête adressée au Service des ressources humaines, l'employé peut demander en tout temps un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de service ainsi que sur la qualité de ses prestations, de son comportement et de ses aptitudes.

<sup>2</sup>Une attestation de travail portant uniquement sur la nature et la durée des rapports de service peut, à sa demande, également lui être fournie.

<sup>3</sup>Ces documents sont établis par le Service des ressources humaines, en collaboration avec le supérieur hiérarchique ou le chef de service ou d'office, et co-signés par eux.

#### SECTION 6: Responsabilité des employés

**Article 59** <sup>1</sup>L'Etat répond du dommage causé sans droit à un tiers par un employé dans l'exercice de sa mission.

<sup>2</sup>Le lésé n'a aucune action contre l'employé.

<sup>3</sup>L'action en dommages-intérêts se prescrit par un an à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par 10 ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

<sup>4</sup>Lorsqu'un tiers réclame des dommages-intérêts, l'Etat en informe immédiatement l'employé.

<sup>5</sup>Lorsqu'il est tenu de réparer le dommage causé, l'Etat dispose d'une action récursoire contre l'employé qui a commis une faute de manière intentionnelle ou par négligence grave, même après la résiliation des rapports de service. L'action se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

**Article 60** <sup>1</sup>L'employé répond envers l'Etat du dommage qu'il lui cause directement en violant intentionnellement ou par négligence grave les devoirs de sa fonction.

<sup>2</sup>L'Etat peut astreindre l'employé à conclure une assurance de responsabilité civile pour les dommages qu'il peut causer dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 61** <sup>1</sup>Lorsque plusieurs employés ont causé ensemble un dommage, ils répondent envers l'Etat proportionnellement à leurs fautes.

<sup>2</sup>Font règle pour le surplus les dispositions des articles 41 et suivants du Code des obligations.

**Article 62** <sup>1</sup>Les dispositions des lois pénales fédérales et cantonales sont applicables aux poursuites pénales engagées contre un employé pour violation des devoirs de sa charge.

<sup>2</sup>Les membres du Gouvernement, les juges et les procureurs ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Parlement.

#### SECTION 7: Mutations

**Article 63** <sup>1</sup>L'employé peut être muté ou transféré à un autre poste, lorsque:

- a) l'organisation ou la rationalisation des tâches l'exige;
- b) l'aptitude de l'employé ne correspond plus aux exigences de sa fonction;
- c) l'employé en fait la demande.

<sup>2</sup>Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure en cas de mutation ou de transfert.

**Article 64** <sup>1</sup>En cas de réorganisation ou de rationalisation des tâches de l'administration et des écoles publiques, l'employé peut être transféré à un emploi en principe de niveau équivalent à celui qu'il occupait.

<sup>2</sup>L'employé transféré a droit au maintien de son traitement nominal.

<sup>3</sup>Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure ou si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal est maintenu pendant deux ans. Pendant ce délai, le traitement n'est pas indexé sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée. Le traitement est adapté au niveau effectif de la fonction après deux ans au plus tard.

<sup>4</sup>Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure ou si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée et que l'employé a 55 ans révolus lors de la mutation, le traitement nominal est maintenu mais il n'est pas indexé sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée tant qu'il dépasse le montant auquel l'employé peut prétendre sur la base du classement de la fonction.

**Article 65** <sup>1</sup>Lorsqu'en dépit des mesures qui ont été prises en vue de l'amélioration des performances, les aptitudes d'un employé ne correspondent plus aux exigences de sa fonction, celui-ci peut être affecté à un poste vacant.

<sup>2</sup>Le Gouvernement se fonde, dans chaque cas, sur un rapport d'enquête établi par le Service des ressources humaines.

<sup>3</sup>L'employé muté acquiert le statut afférent à son nouveau poste. Il est rémunéré conformément à la classification valable pour ce dernier et n'a pas droit au maintien de son traitement nominal. Il garde le bénéfice de ses annuités.

**Article 66** <sup>1</sup>Une mutation volontaire ne peut intervenir, en règle générale, qu'à un poste de niveau équivalent ou inférieur à celui occupé jusqu'à présent.

<sup>2</sup>L'article 65, alinéa 3, s'applique.

#### SECTION 8: Cessation des rapports de service

**Article 67** Les rapports de service prennent fin par:

- a) le décès;
- b) la retraite;
- c) l'invalidité totale;
- d) un commun accord;
- e) la démission;
- f) le licenciement pour suppression d'emploi;
- g) le licenciement ordinaire;
- h) le licenciement extraordinaire.

**Article 68** Les rapports de service cessent de plein droit le jour du décès.

**Article 69** <sup>1</sup>L'employé est en principe mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple

<sup>2</sup>Le Gouvernement peut déroger à cette limite d'âge dans des cas exceptionnels et avec l'accord de l'employé, notamment lorsque son remplacement s'avère difficile et qu'une vacance de poste est préjudiciable au bon fonctionnement de l'Etat.

**Article 70** <sup>1</sup>Pour le corps enseignant, les rapports de service cessent de plein droit à la fin du semestre scolaire la plus proche de la date où l'âge mentionné à l'article 69, alinéa 1, est atteint.

<sup>2</sup>Les rapports de service des membres du corps de police cessent de plein droit le dernier jour du mois au cours duquel ceux-ci atteignent l'âge de 60 ans.

**Article 71** L'employé peut prendre une retraite anticipée aux conditions de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

**Article 72** <sup>1</sup>En lieu et place d'un licenciement ordinaire ou consécutif à une suppression d'emploi, l'autorité peut proposer à l'employé une retraite anticipée, totale ou partielle, pour autant que celle-ci intervienne aux conditions de la

législation concernant la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup>Dans ce cas, l'autorité alloue une indemnité sous forme de capital, qui équivaut à 9 mois de traitement au maximum.

**Article 73** Le Parlement peut, par voie de décret, prendre, à titre temporaire ou de manière durable, des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge terme.

**Article 74** <sup>1</sup>Les rapports de service prennent fin d'office deux ans après le début d'une incapacité totale de travail.

<sup>2</sup>S'il est probable que l'employé puisse recouvrer une capacité de travail totale ou partielle à l'issue de ce délai de deux ans, l'autorité peut prolonger les rapports de service.

<sup>3</sup>L'octroi d'une rente entière d'invalidité en application de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) met fin aux rapports de service.

<sup>4</sup>En cas d'invalidité partielle, le contrat est adapté en conséquence. Si l'employé n'est plus à même d'exercer son activité antérieure, un autre poste correspondant à ses capacités lui est proposé. En cas d'impossibilité, le contrat est résilié moyennant le respect des délais prévus à l'article 75.

**Article 75** <sup>1</sup>Le délai de congé est, de part et d'autre, d'un mois la première année de service, de 2 mois de la deuxième à la neuvième année de service, de 3 mois ultérieurement.

<sup>2</sup>Le congé peut être donné pour la fin de chaque mois pour le personnel de l'administration cantonale et pour la fin d'un semestre scolaire pour les enseignants des écoles publiques.

**Article 76** Les rapports de service peuvent être résiliés d'un commun accord pour un terme choisi et selon des modalités convenues entre les parties.

**Article 77** <sup>1</sup>L'employé peut démissionner, moyennant le respect des délais prévus à l'article 75.

<sup>2</sup>La démission est notifiée à l'autorité d'engagement ou à l'instance désignée par elle.

<sup>3</sup>Cette dernière peut accepter une démission donnée dans un délai plus court.

**Article 78** <sup>1</sup>Si les rapports de service ont duré 3 mois au moins, l'autorité ne peut pas résilier le contrat:

- a) pendant que l'employé accomplit un service obligatoire, civil ou militaire, ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, pendant qu'il sert dans un service de la Croix-Rouge ou encore pendant les 4 semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de 11 jours;
- b) pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute de l'employé, et cela durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service;
- c) pendant la grossesse et au cours des congés de maternité et d'allaitement d'un maximum 20 semaines qui suivent l'accouchement;
- d) pendant que l'employé participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

<sup>2</sup>Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

<sup>3</sup>Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

**Article 79** <sup>1</sup>Lorsque son emploi est supprimé et qu'il n'est pas possible de lui trouver, dans l'administration ou dans une école publique, un emploi correspondant aux capacités de l'employé, celui-ci peut être licencié, moyennant un délai de congé de 6 mois.

<sup>2</sup>Dans le cas où un nouveau poste est attribué à l'employé, les règles sur la mutation s'appliquent.

<sup>3</sup>Le Service des ressources humaines apporte une aide appropriée à l'employé licencié pour retrouver un emploi.

**Article 80** <sup>1</sup>Le Gouvernement alloue une indemnité à l'employé dont le poste est supprimé en tout ou en partie.

<sup>2</sup>Le montant de l'indemnité équivaut à:

- a) un mois de traitement si l'employé peut justifier d'une année de service au moins;
- b) 3 mois de traitement si l'employé peut justifier de 5 années de service au moins;
- c) 4 mois de traitement si l'employé peut justifier de 8 années de service au moins et s'il est âgé de 35 ans révolus;
- d) 5 mois de traitement si l'employé peut justifier de 12 années de service au moins et s'il est âgé de 40 ans révolus;
- e) 6 mois de traitement si l'employé peut justifier de 15 années de service au moins et s'il est âgé de 45 ans révolus.

<sup>2bis</sup>Lorsque l'employé est en âge de prendre une retraite anticipée au sens de la loi sur la Caisse de pensions, le montant de l'indemnité équivaut à:

- a) 3 mois de traitement si l'employé est âgé de 61 ans révolus;
- b) 4 mois de traitement si l'employé est âgé de 60 ans révolus;
- c) 5 mois de traitement si l'employé est âgé de 59 ans révolus;
- d) 6 mois de traitement si l'employé est âgé de 58 ans révolus.

<sup>3</sup>Le Gouvernement peut augmenter le montant de l'indemnité pour les cas de rigueur, notamment en fonction des difficultés de reclassement de l'employé. L'indemnité ne peut en aucun cas excéder 12 mois.

<sup>4</sup>L'indemnité est versée sous la forme d'un capital. Elle est due au moment où les rapports de service prennent fin ou au moment où la diminution du taux d'occupation devient effective. Dans cette dernière hypothèse, le montant est versé au pro rata du taux d'occupation supprimé.

**Article 81** Les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect des délais prévus à l'article 75.

**Article 82** L'engagement de durée déterminée prend fin automatiquement, à moins de la conclusion d'un contrat de durée indéterminée ou d'une prolongation de la période probatoire au sens de l'article 18.

**Article 83** <sup>1</sup>Après la fin de la période probatoire, l'autorité peut licencier l'employé pour des motifs fondés.

<sup>2</sup>Cette condition est remplie notamment lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent plus aux exigences du poste.

<sup>3</sup>La décision de licenciement est précédée d'au moins deux évaluations formelles du travail, menées par le responsable hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines ou tout autre service désigné par l'autorité d'engagement.

<sup>4</sup>La première évaluation relève les points ne donnant pas satisfaction et fixe des objectifs d'amélioration. Un avertissement écrit et motivé est adressé à l'employé par l'autorité.

<sup>5</sup>Pour l'employé dont les aptitudes sont en cause, la voie de la mutation est réservée.

<sup>6</sup>Au terme du délai fixé dans l'avertissement, une deuxième évaluation formelle est conduite par le responsable hiérarchique, en présence d'un représentant du Service des ressources humaines et, si besoin, d'une autre personne désignée par le chef du département. L'employé peut se faire assister par une personne de son choix durant cette deuxième phase.

<sup>7</sup>Si cette évaluation est négative, l'autorité peut notifier le licenciement, avec indication des motifs et voie de recours, après avoir permis à l'employé d'exercer son droit d'être entendu.

<sup>8</sup>Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs objectivement fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une réintégration de l'employé présenterait des difficultés importantes, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de 6 à 12 mois de salaire, en lieu et place d'une réintégration. En outre, aux mêmes conditions, l'autorité peut d'office prononcer la non-réintégration et allouer une indemnité de 6 à 12 mois de salaire.

<sup>9</sup>Les droits envers les assurances et institutions de prévoyance sont réservés.

**Article 84** L'autorité ne peut pas ouvrir la procédure de licenciement plus d'une année après la découverte des faits et, en tous les cas, pas plus de 10 ans après que les faits se sont produits.

**Article 85** <sup>1</sup>Durant le délai de congé, l'autorité peut libérer l'employé de l'obligation de travailler, notamment lorsque l'exercice de l'activité jusqu'à la fin des rapports de service n'est pas opportun.

<sup>2</sup>Le salaire est dû jusqu'à la fin du contrat. Les soldes éventuels d'heures et de vacances sont réputés compensés durant le temps de résiliation et ne donnent pas lieu à rétribution.

<sup>3</sup>L'article 88 est réservé.

**Article 86** <sup>1</sup>L'employeur peut, en tout temps, résilier les rapports de service sans délai, pour de justes motifs.

<sup>2</sup>Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances graves qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger la continuation des rapports de service jusqu'au terme du délai de congé.

<sup>3</sup>Lorsqu'un licenciement immédiat est déclaré dépourvu de justes motifs par l'autorité de recours, l'article 83, alinéa 8, s'applique par analogie.

**Article 87** L'autorité peut prononcer un licenciement ordinaire en lieu et place d'un licenciement extraordinaire, si les circonstances le justifient, et vice-versa.

**Article 88** <sup>1</sup>L'autorité peut suspendre provisoirement l'employé qui compromet la bonne marche de l'administration ou de l'école.

<sup>2</sup>Si les faits invoqués paraissent constituer une violation grave des devoirs de service, la suspension d'activité peut être accompagnée d'une suspension de traitement. L'employé reste affilié aux assurances et à l'institution de prévoyance.

<sup>3</sup>Si la suspension s'avère ensuite injustifiée, l'employé a droit au traitement dont il a été privé.

<sup>4</sup>Le recours contre une décision de suspension n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

#### SECTION 9: Application de la loi

**Article 89** <sup>1</sup>Il est constitué une autorité de conciliation, composée de sept membres, à savoir de trois représentants désignés par les partenaires sociaux, de trois représentants désignés par le Gouvernement et d'un président désigné par les six membres en dehors de ceux-ci.

<sup>2</sup>L'autorité de conciliation, qui fonctionne dans une composition paritaire de deux membres plus le président, a pour tâche de concilier les parties dans tous les litiges qui opposent l'employé à son employeur.

<sup>2bis</sup>La procédure devant l'autorité de conciliation est obligatoire.

<sup>2ter</sup>Les requêtes de conciliation sont adressées par écrit et brièvement motivées au président de l'autorité de conciliation.

<sup>3</sup>L'autorité de conciliation entend les parties.

<sup>3bis</sup>Si les parties arrivent à un accord, celui-ci est inscrit au procès-verbal qui est signé par les parties. L'accord vaut transaction judiciaire.

<sup>3ter</sup>En cas d'échec de la conciliation, l'autorité le consigne dans le procès-verbal.

<sup>3quater</sup>La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite. Le Gouvernement règle les autres modalités par voie d'ordonnance.

<sup>4</sup>Demeurent réservés les cas où la voie de l'action de droit administratif est ouverte.

**Article 90** Toute décision prise en vertu de la présente loi et concernant la situation de l'employé peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours qui suivent l'échec de la tentative de conciliation.

**Article 91** <sup>1</sup>Tout employé qui s'estime victime d'un traitement illégal ou incorrect de la part de ses supérieurs, de ses subordonnés ou de collègues peut adresser une plainte, par écrit, auprès de son chef de département.

<sup>2</sup>Le chef de département traite les plaintes déposées. Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision. Cependant, le plaignant est informé de la suite donnée à sa démarche.

<sup>3</sup>Lorsque les rapports de service n'existent plus ou lorsque la plainte devient sans objet, la plainte peut être classée sans autre suite.

<sup>4</sup>Demeurent réservées les autres voies de droit offertes par la législation.

#### SECTION 10: Consultation

**Article 92** <sup>1</sup>L'Etat reconnaît comme partenaires les associations du personnel et les syndicats.

<sup>2</sup>Le Gouvernement consulte les partenaires pour toutes les questions présentant un intérêt général pour le personnel.

<sup>3</sup>Dans les limites de la législation et des disponibilités budgétaires, le Gouvernement négocie avec les partenaires les éléments suivants:

- a) les conditions d'emploi et la rémunération du personnel de la fonction publique;
- b) (Supprimée);
- c) les suppressions d'emplois, dans la mesure où elles se traduisent par des licenciements ou par une modification des conditions de travail.

<sup>4</sup>Par négociation, les parties entendent l'échange de leurs points de vue dans le but de parvenir à un accord.

<sup>5</sup>La négociation de questions spécifiques à un secteur est l'affaire de l'organisation ou des organisations représentant ce secteur.

#### SECTION 11: Dispositions transitoires

**Article 93** <sup>1</sup>(Supprimé.)

<sup>2</sup>(Supprimé.)

<sup>3</sup>Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment les résiliations, les enquêtes disciplinaires et les suspensions, restent soumises à l'ancien droit. Il ne peut plus être prononcé de sanction disciplinaire dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### SECTION 12: Dispositions finales

**Article 94** Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi.

**Article 95** (Supprimé.)

**Article 96** La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) est modifiée comme il suit:

**Titre cinquième** (nouvelle teneur)

Autorisation d'enseigner

**Articles 84 à 89**

(Abrogés.)

**Articles 90 à 105**

(Abrogés.)

**Article 97** Sont abrogés:

1. la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
2. le décret du 6 décembre 1978 portant application de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
3. le décret du 19 juin 1980 fixant la cessation de plein droit des rapports de service.

**Article 98** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Article 99** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Delémont, le 30 juin 2010.

Au nom du Parlement  
Le président: Michel Juillard  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Ordonnance  
concernant les indemnités  
pour dépenses spéciales accordées  
aux gardes de l'Office de l'environnement  
du 29 juin 2010**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 13 du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>1</sup>,
- vu l'article 26, alinéa 3, de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage<sup>2</sup>,

arrête:

**Article premier** Les indemnités suivantes sont versées aux gardes de l'Office de l'environnement à titre d'inconvénients de service:

- a) une indemnité de base pour les travaux administratifs à domicile, la manipulation d'animaux morts ainsi que la participation aux frais de nourriture et de téléphonie fixe: 2000 francs/an;
- b) des indemnités pour:
  - l'utilisation du matériel informatique personnel: 300 francs/an;
  - la participation au service de piquet: 14 francs/jour.

**Article 2** <sup>1</sup>Une indemnité annuelle de 1000 francs est versée au détenteur pour l'entretien d'un chien de service, aux conditions suivantes:

- le chien possède des papiers délivrés par un club cynétique;
- il est dressé pour le rapport à l'eau et pour la recherche du gibier blessé.

**Article 3** <sup>1</sup>Les frais de logement et de déplacement sont remboursés conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>3</sup>.

<sup>2</sup>Les frais de téléphonie mobile sont remboursés conformément aux directives du Gouvernement.

**Article 4** L'ordonnance du 10 juillet 2007 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux gardes de l'Office des eaux et de la protection de la nature est abrogée.

**Article 5** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Delémont, le 29 juin 2010.

Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 173.411

<sup>2</sup>RSJU 922.111

<sup>3</sup>RSJU 173.461

République et Canton du Jura

**Arrêté  
fixant la participation des communes  
à la charge cantonale des prestations  
complémentaires à l'assurance-vieillesse,  
survivants et invalidité, de la contribution  
à la réduction des primes de l'assurance-maladie  
et du versement des allocations familiales  
aux personnes sans activité lucrative  
pour l'année 2009**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 11, alinéa 1, de la loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup>,
- vu l'article 21 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>2</sup>,
- vu l'article 21 de la loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales<sup>3</sup>,

arrête:

**Article premier**

La participation des communes à la charge cantonale des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, de la contribution à la réduction des primes dans l'assurance-maladie et du versement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative pour 2009 s'élève à Fr. 15040800.-; cette somme est répartie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2**

L'Office des assurances sociales est chargé de notifier le présent arrêté aux communes et d'inviter ces dernières à verser leur participation 2009 jusqu'au 31 août 2010. Tout retard sera suivi d'un décompte d'intérêts calculés dès ce terme.

**Article 3**

Ces montants ont été imputés aux comptes de l'Office des assurances sociales, rubriques 462.03, 462.04 et 462.05.

**Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 15 juin 2010.

Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 831.30

<sup>2</sup>RSJU 832.10

<sup>3</sup>RSJU 836.1

Vos publications peuvent être envoyées  
par e-mail à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

Participation des communes au financement des prestations complémentaires à l'AVS et l'AI, de la contribution à la réduction des primes de l'AMal et aux allocations familiales aux personnes sans activité lucrative pour 2009

|              | population | montant réparti |                             | population   | montant réparti     |               | population    | montant réparti     |
|--------------|------------|-----------------|-----------------------------|--------------|---------------------|---------------|---------------|---------------------|
| Bassecourt   | 3'383      | 725'781.00      | Le Bémont                   | 326          | 69'939.00           | Alle          | 1'702         | 365'143.00          |
| Boécourt     | 854        | 183'215.00      | Les Bois                    | 1'154        | 247'576.00          | La Baroche    | 1'207         | 258'947.00          |
| Bourrignon   | 281        | 60'285.00       | Les Breuleux                | 1'375        | 294'989.00          | Basse-Allaine | 1'324         | 284'048.00          |
| Châtillon    | 431        | 92'466.00       | La Chaux-des-Breuleux       | 80           | 17'163.00           | Beurnevésin   | 144           | 30'893.00           |
| Corban       | 485        | 104'051.00      | Les Enfers                  | 156          | 33'468.00           | Boncourt      | 1'299         | 278'684.00          |
| Courchapoix  | 421        | 90'320.00       | Les Genevez                 | 525          | 112'632.00          | Bonfol        | 684           | 146'744.00          |
| Courfaivre   | 1'592      | 341'544.00      | Lajoux                      | 684          | 146'744.00          | Bressaucourt  | 420           | 90'106.00           |
| Courrendlin  | 2'472      | 530'337.00      | Montfaucon                  | 584          | 125'290.00          | Bure          | 685           | 146'958.00          |
| Courroux     | 3'074      | 659'488.00      | Muriaux                     | 496          | 106'411.00          | Clos-du-Doubs | 1'318         | 282'760.00          |
| Courtételle  | 2'350      | 504'163.00      | Le Noirmont                 | 1'655        | 355'060.00          | Coeuve        | 682           | 146'315.00          |
| Delémont     | 11'584     | 2'485'203.00    | Saignelégier                | 2'524        | 541'493.00          | Cornol        | 893           | 191'582.00          |
| Develier     | 1'347      | 288'982.00      | St-Brais                    | 223          | 47'842.00           | Courchavon    | 305           | 65'434.00           |
| Ederswiler   | 122        | 26'174.00       | Soubey                      | 153          | 32'824.00           | Courgenay     | 2'136         | 458'252.00          |
| Glovelier    | 1'186      | 254'442.00      |                             |              |                     | Courtedoux    | 721           | 154'682.00          |
| Mervelier    | 562        | 120'570.00      | <b>TOTAL</b>                | <b>9'935</b> | <b>2'131'431.00</b> | Damphreux     | 169           | 36'257.00           |
| Mettembert   | 123        | 26'388.00       |                             |              |                     | Fahy          | 361           | 77'448.00           |
| Montsevelier | 502        | 107'698.00      |                             |              |                     | Fontenais     | 1'256         | 269'459.00          |
| Movelier     | 386        | 82'811.00       |                             |              |                     | Grandfontaine | 361           | 77'448.00           |
| Pleigne      | 389        | 83'455.00       |                             |              |                     | Haute-Ajoie   | 1'014         | 217'541.00          |
| Rebeuvelier  | 383        | 82'168.00       | Bases :                     |              |                     | Lugnez        | 207           | 44'409.00           |
| Rossemaison  | 561        | 120'356.00      | population au 31.12.2009    |              | 70'108              | Porrentruy    | 6'641         | 1'424'744.00        |
| Saulcy       | 256        | 54'922.00       | participation PC            |              | 7'888'991.00        | Rocourt       | 158           | 33'897.00           |
| Soulce       | 256        | 54'922.00       | participation Amal          |              | 6'875'455.00        | Vendlincourt  | 552           | 118'425.00          |
| Soyhières    | 478        | 102'549.00      | participation AF non-actifs |              | 276'354.00          |               |               |                     |
| Undervelier  | 309        | 66'292.00       | total                       |              | 15'040'800.00       | <b>TOTAL</b>  | <b>24'239</b> | <b>5'200'176.00</b> |

| Récapitulation : |        |               |  |
|------------------|--------|---------------|--|
| District de :    |        |               |  |
| Delémont         | 35'934 | 7'709'193.00  |  |
| Franches-M       | 9'935  | 2'131'431.00  |  |
| Ajoie            | 24'239 | 5'200'176.00  |  |
| totaux           | 70'108 | 15'040'800.00 |  |

# Contribution de la Caisse de compensation AVS aux frais d'administration des agences communales AVS pour 2009

|              | population | montant<br>variable | montant<br>fixe | montant<br>total                     |                                           | population | montant<br>variable | montant<br>fixe | montant<br>total |               | population | montant<br>variable | montant<br>fixe | montant<br>total |
|--------------|------------|---------------------|-----------------|--------------------------------------|-------------------------------------------|------------|---------------------|-----------------|------------------|---------------|------------|---------------------|-----------------|------------------|
| Bassecourt   | 3'383      | 4'845.00            | 1'200.00        | 6'045.00                             | Le Bémont                                 | 326        | 467.00              | 1'200.00        | 1'667.00         | Alle          | 1'702      | 2'437.00            | 1'200.00        | 3'637.00         |
| Boécourt     | 854        | 1'223.00            | 1'200.00        | 2'423.00                             | Les Bois                                  | 1'154      | 1'653.00            | 1'200.00        | 2'853.00         | La Baroche    | 1'207      | 1'729.00            | 6'000.00        | 7'729.00         |
| Bourgnon     | 281        | 402.00              | 1'200.00        | 1'602.00                             | Les Breuleux                              | 1'375      | 1'969.00            | 1'200.00        | 3'169.00         | Basse-Allaine | 1'324      | 1'896.00            | 3'600.00        | 5'496.00         |
| Châtillon    | 431        | 617.00              | 1'200.00        | 1'817.00                             | La Chaux-des-Breuleux                     | 80         | 115.00              | 1'200.00        | 1'315.00         | Beurnevésin   | 144        | 206.00              | 1'200.00        | 1'406.00         |
| Corban       | 485        | 695.00              | 1'200.00        | 1'895.00                             | Les Enfers                                | 156        | 223.00              | 1'200.00        | 1'423.00         | Boncourt      | 1'299      | 1'860.00            | 1'200.00        | 3'060.00         |
| Courchapoix  | 421        | 603.00              | 1'200.00        | 1'803.00                             | Les Genevez                               | 525        | 752.00              | 1'200.00        | 1'952.00         | Bonfol        | 684        | 980.00              | 1'200.00        | 2'180.00         |
| Courfaivre   | 1'592      | 2'280.00            | 1'200.00        | 3'480.00                             | Lajoux                                    | 684        | 980.00              | 1'200.00        | 2'180.00         | Bressaucourt  | 420        | 601.00              | 1'200.00        | 1'801.00         |
| Courrendlin  | 2'472      | 3'540.00            | 1'200.00        | 4'740.00                             | Montfaucon                                | 584        | 836.00              | 2'400.00        | 3'236.00         | Bure          | 685        | 981.00              | 1'200.00        | 2'181.00         |
| Courroux     | 3'074      | 4'402.00            | 1'200.00        | 5'602.00                             | Muriaux                                   | 496        | 710.00              | 2'400.00        | 3'110.00         | Clos-du-Doubs | 1'318      | 1'887.00            | 8'400.00        | 10'287.00        |
| Courtételle  | 2'350      | 3'365.00            | 1'200.00        | 4'565.00                             | Le Noirmont                               | 1'655      | 2'370.00            | 1'200.00        | 3'570.00         | Coeuve        | 682        | 977.00              | 1'200.00        | 2'177.00         |
| Delémont     | 11'584     | 16'589.00           | 1'200.00        | 17'789.00                            | Saignelégier                              | 2'524      | 3'615.00            | 3'600.00        | 7'215.00         | Cornol        | 893        | 1'279.00            | 1'200.00        | 2'479.00         |
| Develier     | 1'347      | 1'929.00            | 1'200.00        | 3'129.00                             | St-Brais                                  | 223        | 319.00              | 1'200.00        | 1'519.00         | Courchavon    | 305        | 437.00              | 1'200.00        | 1'637.00         |
| Ederswiler   | 122        | 175.00              | 1'200.00        | 1'375.00                             | Soubey                                    | 153        | 219.00              | 1'200.00        | 1'419.00         | Courgenay     | 2'136      | 3'059.00            | 1'200.00        | 4'259.00         |
| Glovelier    | 1'186      | 1'698.00            | 1'200.00        | 2'898.00                             | TOTAL 9'935 14'228.00 20'400.00 34'628.00 |            |                     |                 |                  | Courtedoux    | 721        | 1'033.00            | 1'200.00        | 2'233.00         |
| Mervelier    | 562        | 805.00              | 1'200.00        | 2'005.00                             |                                           |            |                     |                 |                  | Dampheux      | 169        | 242.00              | 1'200.00        | 1'442.00         |
| Mettembert   | 123        | 176.00              | 1'200.00        | 1'376.00                             |                                           |            |                     |                 |                  | Fahy          | 361        | 517.00              | 1'200.00        | 1'717.00         |
| Montsevelier | 502        | 719.00              | 1'200.00        | 1'919.00                             |                                           |            |                     |                 |                  | Fontenais     | 1'256      | 1'799.00            | 1'200.00        | 2'999.00         |
| Movelier     | 386        | 553.00              | 1'200.00        | 1'753.00                             |                                           |            |                     |                 |                  | Grandfontaine | 361        | 517.00              | 1'200.00        | 1'717.00         |
| Pleigne      | 389        | 557.00              | 1'200.00        | 1'757.00                             |                                           |            |                     |                 |                  | Haute-Ajoie   | 1'014      | 1'452.00            | 4'800.00        | 6'252.00         |
| Rebeuvelier  | 383        | 548.00              | 1'200.00        | 1'748.00                             |                                           |            |                     |                 |                  | Lugnez        | 207        | 296.00              | 1'200.00        | 1'496.00         |
| Rossemaison  | 561        | 803.00              | 1'200.00        | 2'003.00                             |                                           |            |                     |                 |                  | Porrentruy    | 6'641      | 9'510.00            | 1'200.00        | 10'710.00        |
| Saulcy       | 256        | 367.00              | 1'200.00        | 1'567.00                             |                                           |            |                     |                 |                  | Rocourt       | 158        | 226.00              | 1'200.00        | 1'426.00         |
| Soulce       | 256        | 367.00              | 1'200.00        | 1'567.00                             |                                           |            |                     |                 |                  | Vendlincourt  | 552        | 791.00              | 1'200.00        | 1'991.00         |
| Soyhières    | 478        | 685.00              | 1'200.00        | 1'885.00                             | Population au 31.12.2009 : 70'108         |            |                     |                 |                  |               |            |                     |                 |                  |
| Undervelier  | 309        | 443.00              | 1'200.00        | 1'643.00                             | Récapitulation :                          |            |                     |                 |                  |               |            |                     |                 |                  |
| Vellerat     | 77         | 110.00              | 1'200.00        | 1'310.00                             | District de :                             |            |                     |                 |                  | variable      | fixe       | total               |                 |                  |
| Vermes       | 334        | 478.00              | 1'200.00        | 1'678.00                             | Delémont                                  |            |                     |                 |                  | 35'934        | 51'460.00  | 33'600.00           | 85'060.00       |                  |
| Vicques      | 1'736      | 2'486.00            | 1'200.00        | 3'686.00                             | Franches-M                                |            |                     |                 |                  | 9'935         | 14'228.00  | 20'400.00           | 34'628.00       |                  |
|              |            |                     |                 |                                      | Ajoie                                     |            |                     |                 |                  | 24'239        | 34'712.00  | 45'600.00           | 80'312.00       |                  |
|              |            |                     |                 |                                      | totaux                                    |            |                     |                 |                  | 70'108        | 100'400.00 | 99'600.00           | 200'000.00      |                  |
| TOTAL        |            |                     |                 | 35'934 51'460.00 33'600.00 85'060.00 |                                           |            |                     |                 |                  |               |            |                     |                 |                  |

| Population au 31.12.2009 : |          |            |           | 70'108     |
|----------------------------|----------|------------|-----------|------------|
| Récapitulation :           |          |            |           |            |
| District de :              | variable | fixe       | total     |            |
| Delémont                   | 35'934   | 51'460.00  | 33'600.00 | 85'060.00  |
| Franches-M                 | 9'935    | 14'228.00  | 20'400.00 | 34'628.00  |
| Ajoie                      | 24'239   | 34'712.00  | 45'600.00 | 80'312.00  |
| totaux                     | 70'108   | 100'400.00 | 99'600.00 | 200'000.00 |

République et Canton du Jura

**Arrêté  
fixant la contribution de la Caisse  
de compensation du canton du Jura  
aux frais d'administration des agences  
communales AVS pour l'année 2009**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
— vu l'article 9 de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>1</sup>,  
— vu les articles 18, 19 et 26a de l'ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 6 décembre 1978<sup>2</sup>,

arrête:

**Article premier**

Pour l'année 2009, la contribution de la Caisse de compensation du canton du Jura aux frais d'administration des agences communales AVS est fixée à Fr. 200 000.–.

**Article 2**

La quote-part de base est de Fr. 1200.– par agence existante avant les fusions intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2009; le solde est réparti selon la population résidente. Le tableau de répartition annexé fait partie intégrante du présent arrêté.

**Article 3**

La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée du paiement.

**Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 15 juin 2010.

Au nom du Gouvernement  
Le président: Charles Juillard  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 831.10  
<sup>2</sup>RSJU 831.101

République et Canton du Jura

**Entrée en vigueur**

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010:

- de la modification du 21 avril 2010 de la loi sur les hôpitaux;
- de l'arrêté du 24 mars 2010 portant modification du plan hospitalier.

Delémont, le 29 juin 2010.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 22 juin 2010**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé administrateur du fonds pour le soutien aux formations professionnelles:

- M. Jonathan Chevrolet, économiste d'entreprise HES, Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 19 avril 2010.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 22 juin 2010**

Par arrêté, le Gouvernement a créé un groupe de travail temporaire chargé d'élaborer un plan de mesures traitant des causes de diminution des effectifs de lièvre brun dans le canton du Jura.

Le groupe de travail est composé de représentants des services et associations concernés par la thématique, à savoir:

- MM. Laurent Gogniat et Christophe Noël, représentants de l'Office de l'environnement;
- M. Pierre Simonin, représentant du Service de l'économie rurale;
- MM. Etienne Dobler et Jean-Luc Berberat, représentants de la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs;
- M. Jean-François Pape, représentant de la Chambre jurassienne d'agriculture;
- MM. Michel Juillard et Philippe Riat, représentants des organisations de protection de la nature.

La présidence du groupe de travail est confiée à M. Laurent Gogniat.

Le secrétariat est assumé par l'Office de l'environnement.

Le groupe de travail remettra au Gouvernement un projet de plan de mesures au plus tard à fin mars 2011.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

République et Canton du Jura

**Arrêté  
concernant la mise hors service  
de la place de tir du Bémont**

Le Département des Finances, de la Justice et de la Police,

- vu l'article 34 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service du 5 décembre 2003<sup>1</sup>;
- vu la demande du 3 mai 2010 de la commune du Bémont;
- considérant que la place de tir à 300 m du Bémont n'est plus en activité,

arrête:

**Article premier**

<sup>1</sup>Les installations de tir à 300 m du Bémont (568'750/234'050) sont mises hors service.

<sup>2</sup>La ciblerie et la charge au sol inhérente devront être assainies selon la loi fédérale sur la protection de l'en-

**Service de renseignements juridiques**

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

vironnement (LPE) et les instructions de l'Office cantonal de l'environnement (ENV).

## Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 24 juin 2010.

Le ministre des Finances, de la Justice et de la Police: Charles Juillard.

<sup>1</sup>RS 512.31

Service des ponts et chaussées

## Restriction de circulation

### Réseau routier des routes cantonales

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des ponts et chaussées informe les usagers que suite à des travaux, les routes cantonales suivantes subiront des restrictions de trafic:

Motifs: **Travaux de pose et de réparation de traitements superficiels.**

Tronçon 1: **Carrefour Peu-Péquignot – Le Boéchet; Mettembert – Pleigne; Essertfallon – direction Soubey; Cœuve – Dampfreux; Carrefour Roche d'Or – Roche d'Or; Glovelier – Pont du Bez.**

Durée: **du 12 au 30 juillet 2010.**

Tronçon 2: **Les Breuleux – carrefour Camping; Les Breuleux carrefour Camping – Mont Tramelan.**

Durée: **du 2 août au 6 août 2010.**

Tronçon 3: **Les Bois «Golf» – La Large Journée; La Large Journée – frontière BE.**

Durée: **du 23 au 27 août 2010.**

Particularités: En fonction de l'avancement des travaux, le trafic sera perturbé dans la journée dans les plages horaires suivantes: de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

La signalisation temporaire et la circulation seront réglées par le personnel du chantier à la palette, occasionnant des temps d'attente d'environ 10 minutes.

Sur les tronçons concernés une limitation de vitesse à 50 km/h sera mise en place pour une durée maximale de 4 semaines.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes, téléphone 032 420 60 00.

Les signalisations de chantier réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 30 juin 2010.

Service des ponts et chaussées.  
L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

Service de l'économie rurale

## Contributions pour l'estivage du bétail 2010

### (Communiqué officiel)

En application de l'ordonnance fédérale instituant des contributions d'estivage (OCest du 29 mars 2000) dans l'agriculture, des contributions d'estivage seront versées aux exploitants en 2010.

Les demandes de contributions 2010 ont été envoyées aux bénéficiaires qui sont priés de les remplir, de les faire attester par le préposé à l'agriculture jusqu'au 30 juillet 2010 et de les renvoyer au Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Cour-tételle, jusqu'au 10 août 2010.

Les bénéficiaires de ces contributions qui n'auraient pas reçu de formule de demande sont priés de s'annoncer au Service de l'économie rurale au N° de téléphone 032 420 74 06.

L'émolument pour contrôle et attestation est à la charge du requérant, le barème suivant est applicable:

|                                           |           |
|-------------------------------------------|-----------|
| — effectif contrôlé jusqu'à 30 têtes      | Fr. 30.–  |
| — effectif contrôlé de 31 à 50 têtes      | Fr. 40.–  |
| — effectif contrôlé de 51 à 100 têtes     | Fr. 50.–  |
| — effectif contrôlé de 101 à 200 têtes    | Fr. 100.– |
| — effectif contrôlé de 201 à 500 têtes    | Fr. 150.– |
| — effectif contrôlé supérieur à 500 têtes | Fr. 200.– |

Courtemelon, juillet 2010.

Le chef du Service de l'économie rurale:  
Bernard Beuret.

Service de l'économie rurale

## 6<sup>e</sup> Concours intercantonal de taureaux de la race tachetée rouge

**Mardi 7 septembre 2010, à Saignelégier**

### Inscriptions

Les taureaux de race tachetée rouge, nés avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, seront appréciés le mardi 7 septembre 2010, à la halle-cantine de Saignelégier. Ce concours regroupera les animaux des éleveurs du Jura et du Jura bernois.

Les taureaux nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 doivent être présentés au concours accompagnés d'un résultat d'analyse de laboratoire attestant l'absence d'IBR-IPV. La prise de sang doit être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les taureaux âgés de 12 mois et plus doivent être munis d'un anneau nasal.

**Les éleveurs domiciliés dans le canton du Jura sont priés d'inscrire leurs taureaux au Service de l'économie rurale du Jura, Mention «Concours taureaux», CP 131, 2852 Courtételle, jusqu'au 30 juillet 2010.**

Document nécessaire pour l'inscription: le CAP du taureau comportant l'adresse actuelle du propriétaire.

Courtemelon, juin 2010.

Le chef du Service de l'économie rurale:  
Bernard Beuret.

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### La Chaux-des-Breuleux

#### Restriction de circulation

Vu la décision de l'assemblée communale du 23 mars 2010, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, l'article 52 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Service cantonal des ponts et chaussées préavise favorablement les restrictions suivantes:

- Restriction de vitesse à 60 km/h sur la route La Chaux-des-Breuleux – Le Chaumont, pose à la sortie du village et à l'entrée du territoire communal depuis Le Chaumont, du signal OSR 2.30 «Vitesse maximale 60 km/h» sur l'autre face, signal OSR 2.53 «Fin de la vitesse maximale 60 km/h».

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

La Chaux-des-Breuleux, le 30 juin 2010.

Conseil communal.

### Delémont

#### Avis de dépôt

Le Conseil de ville, dans sa séance du 28 juin 2010, a approuvé la modification:

- de l'arrêté concernant la taxe des ordures ménagères du 27 novembre 2000;
- du règlement concernant les eaux usées du 27 janvier 1997;
- de l'arrêté sur la perception des émoluments STEP du 22 novembre 2004.

Conformément aux articles 4 et 6 du décret sur les communes du 6 décembre 1978, ces documents sont déposés publiquement à la Chancellerie communale, du 8 au 27 juillet 2010, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir à la Chancellerie communale de Delémont jusqu'au 9 août 2010.

Au nom du Conseil communal.

Le président: Pierre Kohler.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

### Delémont

#### Octroi du droit de cité

Par arrêté du 28 juin 2010, le Conseil de ville a accordé le droit de cité de la ville de **Delémont** à:

- **M. Naser Ramabaja**, né le 1<sup>er</sup> novembre 1967, à son épouse **M<sup>me</sup> Ilmije Ramabaja-Shabani**, née le 2 août 1975, et à leurs enfants **Donika Ramabaja**, née le 3 août 1993, **Dafina Ramabaja**, née le 22 novembre 1998, et **Blendi Ramabaja**, né le 1<sup>er</sup> mars 2003, ressortissants kosovars, domiciliés à Delémont.  
La finance de naturalisation est fixée à Fr. 600.–.
- **M. Jesus Varela Lema**, né le 28 octobre 1962, à son épouse **M<sup>me</sup> Maria Jesus Antelo Antelo**, née le

16 avril 1964, et à leur fille **Kelly Antelo Varela**, née le 25 novembre 1996, ressortissants espagnols, domiciliés à Delémont.

La finance de naturalisation est fixée à Fr. 600.–.

Delémont, le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Au nom du Conseil de ville.

Le président: David Asséo.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

### Delémont

#### Arrêtés du Conseil de ville du 28 juin 2010

##### *Tractandum N° 10/2010*

Les comptes communaux 2009 sont acceptés.

##### *Tractandum N° 11/2010*

La modification de l'arrêté concernant la taxe des ordures ménagères est acceptée.

##### *Tractandum N° 12/2010*

La modification du règlement concernant les eaux usées est acceptée.

##### *Tractandum N° 11/2010*

La modification du Règlement concernant les eaux usées est acceptée.

##### *Tractandum N° 13/2010*

La modification de l'arrêté sur la perception des émoluments STEP est acceptée.

##### *Tractandum N° 14/2010*

La vente d'une surface de terrain de 2810 m<sup>2</sup> liée aux feuillets communaux N<sup>os</sup> 843, 845, 846 et 847 du ban de Delémont sis à la route de la Mandchourie est acceptée.

##### *Tractandum N° 15/2010*

Le crédit de Fr. 1 650 000.– pour la réalisation de la première étape d'équipement du plan spécial N° 72 «Communance Sud – Secteurs ABe et ABf» est accepté.

##### *Tractandum N° 16/2010*

Le crédit de Fr. 390 000.– pour l'installation d'un silo à sel est accepté.

##### *Tractandum N° 17/2010*

Le crédit de Fr. 330 000.– pour l'aménagement d'une place d'accueil et de rencontre au sud de Saint-Georges est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 9 août 2010.

Au nom du Conseil de ville.

Le président: David Asséo.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

### Mettembert

#### Dépôt public de la mensuration officielle

##### **Lot 2 – Renouvellement de la mensuration officielle**

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO) du 18 novembre 1992, la commune de Mettembert dépose publiquement du 7 juillet au 28 août 2010 inclusivement, en vue de son approbation par le géomètre cantonal:

- les plans cadastraux N<sup>os</sup> 1 à 4;
- l'état descriptif des biens-fonds compris dans le lot;
- le plan des nouvelles dénominations de rues et des bâtiments associés.

Les documents cadastraux peuvent être consultés au Secrétariat communal de Mettembert du 7 au 18 juillet 2010 et du 9 au 28 août 2010. Les oppositions éventuelles, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par lettre-signature jusqu'au 28 août 2010 inclusivement au Secrétariat communal de Mettembert.

Mettembert, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Conseil communal.

### Publications des autorités administratives ecclésiastiques

#### Miécourt

##### Assemblée extraordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine

mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2010, à 20 heures, à la salle paroissiale.

Ordre du jour:

1. Ouverture.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Réparation de la cheminée de l'église: voter la dépense de Fr. 8000. –.
4. Divers.

Miécourt, le 29 juin 2010.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Eglise réformée évangélique  
de la République et Canton du Jura

#### Election des délégués au Synode général de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura

(législature du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 31 octobre 2014)

L'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura est représentée par trois délégués au Synode général de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure (ci-après le Synode général).

Un siège est attribué à chaque paroisse.

L'élection de ces trois délégués, de la compétence de l'Assemblée de l'Eglise, est fixée au samedi 23 octobre 2010.

Est éligible au Synode général, toute personne habilitée à voter en matière ecclésiastique, âgée de 18 ans révolus et domiciliée dans le canton.

Sont incompatibles avec le mandat de délégué au Synode général toutes les fonctions ecclésiastiques ou civiles salariées par l'Union synodale, ainsi que toutes celles qui sont à la nomination d'une autorité de ladite Union.

Les candidatures sont présentées par le Conseil de paroisse ou par au moins 20 électeurs en matière ecclésiastique domiciliés dans la paroisse, sont remises au Conseil de l'Eglise, accompagnées de l'accord écrit des candidats, jusqu'au 10 septembre 2010, conformément au délai fixé par les élections au Synode général.

Les listes des candidats présentés par des électeurs doivent être signées par ceux-ci, de leur propre main, en indiquant lisiblement leur nom, prénom, année de naissance, profession et adresse. Les signatures qui ne remplissent pas ces conditions ne sont pas valables.

Une feuille de signatures ne doit contenir que celles des électeurs d'une même paroisse. La qualité d'électeur

des signataires doit être certifiée par le Conseil de paroisse à laquelle ils se rattachent.

Delémont, le 7 juillet 2010.

Conseil de l'Eglise.

### Avis de construction

#### Bure

Requérant: Daniel Pape, chemin des Cras 9, 2942 Alle; auteur du projet: Atelier d'architecture Le Triangle, M. Hugo Beuchat, faubourg Saint-Germain 5A, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation du bâtiment N° 102, comprenant deux appartements, pompe à chaleur extérieure + déconstruction partielle du bâtiment N° 103 avec le réaménagement de 4 abris/garages + nouveau mur d'enceinte, sur la parcelle N° 188 (surface 900 m<sup>2</sup>), sise à la route de Porrentruy, zone Centre CAa.

Dimensions du bâtiment N° 102: existantes; dimensions du bâtiment N° 103: longueur 15 m 30, largeur 7 m 40, hauteur 3 m 98, hauteur totale 5 m 29; dimensions du mûr d'enceinte: longueur 26 m 22, largeur 50 cm, hauteur 2 m, hauteur totale 2 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: pierres; façades: crépissage de teinte beige, pierres visibles; couverture: petites tuiles TC de couleur brune.

Dérogation requise: Article CA 16 RCC (aspect architectural).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 août 2010, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Bure, le 2 juillet 2010.

Secrétariat communal.

#### Châtillon

Requérants: Sandrine et Gérard Chalverat-Lachat, route Haut des Prés 8, 2843 Châtillon.

Projet: Agrandissement, surélévation et transformation du bâtiment N° 7, sur la parcelle N° 152 (surface 1008 m<sup>2</sup>), sise à la route de Courrendlin, zone d'habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 16 m 02, largeur 11 m 32, hauteur 7 m 81, hauteur totale 10 m 83.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanc cassé crème; couverture: tuiles de couleur brune.

Dérogations requises: Article HA 2 RCC (indice); article HA 15 RCC (nombre de niveaux, hauteur, hauteur totale).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 août 2010, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles

conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Châtillon, le 2 juillet 2010.

Secrétariat communal.

---

### Clos du Doubs

Requérants: Stéphanie et Stéphane Kaufmann, La Ruelle 3, 2882 Saint-Ursanne; auteur du projet: Villa-type S.A., 2744 Belprahon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage en annexe contiguë, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 575 du ban de Clos du Doubs, localité de Saint-Ursanne, zone d'habitation HAc, plan spécial Rière-Vasou.

Dimensions: Longueur 12 m 10, largeur 8 m 50, hauteur 5 m 10, hauteur totale 7 m 60.

Genre de construction: Briques TC, isolation périphérique; crépissage de teinte blanc cassé; tuiles en béton de couleur grise.

Dérogation requise: Article 11 des prescriptions du plan spécial Rière-Vasou (couleur toiture).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 août 2010, au Secrétariat communal de Haute-Ajoie à Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Clos du Doubs, le 2 juillet 2010.

Conseil communal.

---

### Cornol

Requérants: Karine et Angel Pose, rue Pierre-Péquignat 29, 2950 Courgenay.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage et terrasse couverte en annexes contiguës, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 5028 (surface 830 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Les Longennes derrière Velle», zone mixte MAd, plan spécial d'équipement «Les Quoières».

Dimensions principales: Longueur 12 m, largeur 9 m 50, hauteur 5 m 70, hauteur totale 7 m 10.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanc gris; couverture: tuiles béton de couleur grise.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 août 2010, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Cornol, le 2 juillet 2010.

Secrétariat communal.

---

### Courgenay

Requérante: Jean-Pierre Prudat S.A., Derrière-Metthiez 22, 2950 Courgenay.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage en annexe contiguë, spa, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 4789 (surface 1085 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Champs du Chêne», zone d'habitation HAJ, plan spécial d'équipement «Champ du Chêne III».

Dimensions principales: Longueur 14 m, largeur 12 m, hauteur 5 m 80, hauteur totale 5 m 80.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, briques Thermocellit; façades: crépissage de teinte blanche; couverture: toiture plate.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 août 2010, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courgenay, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Secrétariat communal.

---

### Delémont

Requérant: Anton Haberthuer, route de France 22, 2805 Soyhières; auteur du projet: ETS Le Triangle, M. Hugo Beuchat, faubourg Saint-Germain 5a, 2900 Porrentruy.

Projet: Aménagement d'une mezzanine (10 m<sup>2</sup>) au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment N° 48, sur la parcelle N° 3931 (surface 2327 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Le Vieux Pré de Voête», zone ZA.

Dimensions: Longueur 3 m 30, largeur 3 m 05, hauteur 2 m 19.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure bois; façades: crépissage; couverture: revêtement en cuivre; chauffage existant.

Dérogation requise: Article 24 LAT (construction non agricole).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 août 2010 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme et de l'environnement, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur

les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 5 juillet 2010.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

### Delémont

Requérante: A.P. Immo S.A., case postale 2334, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert pour voitures, sur la parcelle N° 4894 (surface 747 m<sup>2</sup>), sise à la rue Alfred-Comte, zone HAa, zone d'habitation A, secteur HAa (2 niveaux), plan spécial Blanche Pierre II.

Dimensions: Longueur 9 m 60, largeur 9 m 50, hauteur 5 m 70, hauteur totale 5 m 70.

Remarques: Accord écrit (voisin, parcelle N° 4895).

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC; façades: crépi; couverture: béton; chauffage par pompe à chaleur.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 août 2010 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme et de l'environnement, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 5 juillet 2010.

Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville.

### Haute-Ajoie

Requérant: François Laville, Moulin 177, 2906 Chevenez.

Projet: Couvert en prolongation du rural N° 177A, déconstruction d'une remise, sur la parcelle N° 176 (surface 22 150 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Derrière les Moulins», localité de Chevenez, zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 12 m, largeur 20 m, hauteur 5 m 30, hauteur totale 6 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois; façades: bardage en bois; couverture: éternit grandes ondes de couleur brune.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 août 2010, au Secrétariat communal de Haute-Ajoie à Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Haute-Ajoie, le 5 juillet 2010.

Secrétariat communal.

## Mises au concours

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire, met au concours le poste suivant:

### ÉCOLES PRIMAIRES

1. Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE, CAP jurassien d'école primaire, titre équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Entrée en fonction: 1<sup>er</sup> août 2010.
3. Date limite de postulation: 21 juillet 2010.
4. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
  - une lettre de motivation;
  - un curriculum vitae;
  - une copie des titres acquis;
  - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
  - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.
5. Les postulations seront adressées, avec la mention «Postulation» au président mentionné ci-dessous.
6. Des renseignements peuvent être obtenus auprès du président mentionné ci-dessous.

**Cercle scolaire du BEDALU**  
(Beurnevésin-Dampfreux-Lugnez)

### BEURNEVÉSIN

#### 1 poste à temps partiel

(10 leçons hebdomadaires)

Engagement temporaire sous contrat de droit administratif de durée limitée.

Postulations à adresser à M. Daniel Egloff, président de la Commission d'école, route Cantonale 9, 2935 Beurnevésin.

Renseignements auprès de M. Daniel Egloff, président de la Commission d'école, téléphone 032 474 42 88.

Delémont, le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

## JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, le Ministère public (MPU) met au concours deux postes de

### commis-greffier-ère

**Mission:** Participer activement à la gestion de la Chancellerie du Ministère public.

**Exigences:** CFC d'employé-e de commerce ou formation équivalente; excellente maîtrise des outils informatiques; aptitude à travailler de manière autonome; esprit d'équipe; disponibilité; esprit d'initiative.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Lieu de travail:** Porrentruy.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Geneviève Bugnon, procureure générale, Porrentruy, tél. 032 420 33 30.

Les candidatures doivent être adressées au Service du personnel de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Commis-greffier-ère MPU », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 5 août 2010.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la nomination du titulaire à une autre fonction, le Service des contributions, pour la Recette et Administration du district de Delémont, met au concours un poste de

### caissier-ère

**Mission:** Assurer les encaissements des diverses créances de l'Etat; gérer les procédures contentieuses tels que poursuites, sûretés, séquestres, rachats d'actes de défaut de biens; tenir la comptabilité et gérer la caisse de la Recette; procéder à tous travaux administratifs liés l'activité de la Recette.

**Exigences:** CFC d'employé-e de commerce, diplôme en économie d'entreprise (HEG) ou formation jugée équivalente. Expérience dans le domaine comptable. Bonnes connaissances de l'allemand souhaitées.

**Entrée en fonction:** Dès que possible.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Pierre-Arnauld Fugé, chef du Service des contributions ou de M. François Froidevaux, adjoint, téléphone 032 420 55 30.

Les candidatures doivent être adressées au Service du personnel de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Caissier-ère », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 6 août 2010.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de l'informatique met au concours un poste d'

### ingénieur-e système planificateur-trice TIC

**Mission:** En tant que responsable du groupe d'administration des systèmes et suppléant-e du chef d'exploitation, vous serez appelé-e à planifier, acquérir, mettre en service, tester et valider les plateformes (matériels, logiciels et réseaux) pour l'exploitation des systèmes intégrant des TIC.

Vous analysez les dérangements ainsi que les déficiences. Vous mettez en place et surveillez les mesures prises pour les éliminer.

Vous gardez la mise en œuvre des moyens en rapport avec la performance demandée, la disponibilité, la capacité et la qualité optimales. Vous planifiez, organisez et appliquez la politique de continuité des services et des processus.

**Exigences:** Ingénieur-e HES en informatique avec certification MCSE/MCSA.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, tél. 032 420 59 00.

Les candidatures doivent être adressées au Service du personnel de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Ingénieur-e système », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 31 juillet 2010.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## Marchés publics

### Adjudication

#### 1. Pouvoir adjudicateur

##### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura, chemin de l'Hôpital 9, 2900 Porrentruy.

Service organisateur/Entité organisatrice: Service informatique, à l'attention de M. Gianni Imbriani, faubourg des Capucins 30, 2800 Delémont (Suisse). Tél. 032 421 25 54; fax 032 421 25 52.

E-mail: [gianni.imbriani@h-ju.ch](mailto:gianni.imbriani@h-ju.ch); URL: [www.h-ju.ch](http://www.h-ju.ch).

##### 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur: canton.

##### 1.3 Mode de procédure choisi: procédure sélective.

##### 1.4 Genre de marché: marché de services.

##### 1.5 Soumis à l'accord de l'OMC/GATT, respectivement aux accords internationaux: oui.

#### 2. Objet du marché

##### 2.1 Titre du projet du marché: système d'information clinique (SIC).

##### Lot N° 1 à 3

**Brève description:** fourniture de tous les composants de l'objet (licences, maintenance, installation, formation et transfert de savoir-faire jusqu'à la maîtrise du paramétrage du produit, prestations d'intégration, accompagnement de projet (maîtrise d'œuvre) pour le H-JU.

##### 2.2 Catégorie de services

Catégorie de services CPC: [27] Autres prestations.

##### 2.3 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 48000000 – Logiciels et systèmes d'information.

#### 3. Décision d'adjudication

##### 3.2 Adjudicataire

##### Liste des adjudicataires

Nom: Tecost S.A., route des Arsenaux 15, 1700 Fribourg (Suisse).

Prix: sans indication.

Nom: Tecost S.A., route des Arsenaux 15, 1700 Fribourg (Suisse).

Prix: sans indication.

#### 4. Autres informations

##### 4.1 Appel d'offres

Publication du 24.6.2009.

Organe de publication: Journal Officiel de la République et Canton du Jura.

Numéro de la publication 386213

##### 4.2 Date de l'adjudication

Date: 16.6.2010.

##### 4.5 Indication des voies de recours

Selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel

d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal du Jura dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

## Appel d'offres

### 1. Pouvoir adjudicateur

#### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura.

Service organisateur/Entité organisatrice: Luscher Architectes S.A. en association avec Roméo Sironi S.A., à l'attention de M. Nicolas Lemmin, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (Suisse). E-mail: [Nlemmin@luscher.ch](mailto:Nlemmin@luscher.ch).

#### 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Hôpital du Jura

Service Projets et Technique

Soumissions travaux de fenêtres, à l'attention de M. Jean Barthe, chemin de l'Hôpital 9, 2900 Porrentruy (Suisse).

E-mail: [jean.barthe@h-ju.ch](mailto:jean.barthe@h-ju.ch).

#### 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 14.7.2010.

**Remarques:** l'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

#### 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

**Date:** 20.8.2010. **Heure:** 12 heures.

**Exigences formelles:** seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

#### 1.5 Genre de pouvoir adjudicateur: canton.

#### 1.6 Mode de procédure choisi: procédure ouverte.

#### 1.7 Genre de marché: marché de fournitures.

#### 1.8 Soumis à l'accord de l'OMC/GATT, respectivement aux accords internationaux: non.

### 2. Objet du marché

#### 2.1 Genre du marché de fournitures: achat.

#### 2.2 Titre du projet du marché: fourniture et pose de fenêtres.

#### 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

**CPV:** 44221 100 – Fenêtres.

45421 132 – Pose de fenêtres.

#### 2.5 Description détaillée des produits

Fourniture et pose de fenêtres pour construction d'un bâtiment de 7800 m<sup>3</sup> SIA (selon norme SIA 116).

#### 2.6 Lieu de la fourniture

Hôpital du Jura

2900 Porrentruy

#### 2.7 Marché divisé en lots: non.

#### 2.8 Des variantes sont-elles admises: non.

#### 2.9 Des offres partielles sont-elles admises: non.

#### 2.10 Délai de livraison

**Début:** 3.1.2011. **Fin:** 28.2.2011.

### 3. Conditions

#### 3.1 Conditions générales de participation

Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et

paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

#### 3.2 Cautions/garanties: selon l'article 21, alinéa 2, de la Loi cantonale sur les marchés publics.

#### 3.5 Communauté de soumissionnaires: admises selon l'article 40 de l'ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

#### 3.6 Sous-traitance: admis selon article 41 de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

#### 3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères cités dans les documents.

#### 3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs requis dans le dossier.

#### 3.9 Critères d'adjudication: conformément aux critères cités dans les documents

#### 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

**Prix:** aucuns.

**Conditions de paiement:** aucun émoluments de participation n'est requis

#### 3.11 Langues acceptées pour les offres: français.

#### 3.12 Validité de l'offre: 9 mois à partir de la date limite d'envoi.

#### 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch), ou à l'adresse suivante:

Luscher Architectes S.A. en association avec Roméo Sironi S.A., à l'attention de M. Nicolas Lemmin, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (Suisse). Téléphone 021 616 63 33.

E-mail: [Nlemmin@luscher.ch](mailto:Nlemmin@luscher.ch).

**Langues du dossier d'appel d'offres:** français.

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** l'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

### 4. Autres informations

#### 4.3 Négociations: les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

#### 4.7 Indication des voies de recours

Chambre administrative du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura.

## Appel d'offres

### 1. Pouvoir adjudicateur

#### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura.

Service organisateur/Entité organisatrice: Service Projets et Technique, à l'attention de M. Jean Barthe, faubourg des Capucins 30, 2800 Delémont (Suisse).

Téléphone 032 421 26 10; fax 032 421 26 02.

E-mail: [jean.barthe@h-ju.ch](mailto:jean.barthe@h-ju.ch).

#### 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: selon l'adresse indiquée au point 1.1.

#### 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 2.8.2010.

Remarques: l'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**

**Date:** 12.8.2010.

**Exigences formelles:** seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

**1.5 Genre de pouvoir adjudicateur:** canton.

**1.6 Mode de procédure choisi:** procédure ouverte.

**1.7 Genre de marché:** marché de fournitures.

**1.8 Soumis à l'accord de l'OMC/GATT, respectivement aux accords internationaux:** oui.

**2. Objet du marché**

**2.1 Genre du marché de fournitures:** achat.

**2.2 Titre du projet du marché:** acquisition d'appareils de mammographie numériques.

**2.4 Vocabulaire commun des marchés publics**

**CPV:** 33111650 – Appareils de mammographie.

**2.5 Description détaillée des produits:** acquisition d'appareils de mammographie numériques.

**2.6 Lieu de la fourniture**

Hôpital du Jura

Sites de Delémont et Porrentruy

Faubourg des Capucins 30

2800 Delémont

Chemin de l'Hôpital 51

2900 Porrentruy

**2.7 Marché divisé en lots:** non.

**2.8 Des variantes sont-elles admises:** non.

**2.9 Des offres partielles sont-elles admises:** non.

**2.10 Délai de livraison**

Début: 1.12.2010. Fin: 22.12.2010.

Remarques: les équipements doivent être opérationnels fin année 2010.

**3. Conditions**

**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

**3.2 Cautions/garanties**

Selon l'article 21, alinéa 2, de la loi cantonale sur les marchés publics.

**3.3 Conditions de paiement:** selon dispositions et adjudications.

**3.4 Coûts à inclure dans le prix offert:** tous les coûts directs et indirects ainsi que les coûts inhérents à la formation.

**3.5 Communauté de soumissionnaires**

Admises selon l'article 40 de l'ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

**3.6 Sous-traitance:** admis selon article 41 de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

**3.7 Critères d'aptitude:** conformément aux critères cités dans les documents.

**3.8 Justificatifs requis:** conformément aux justificatifs requis dans le dossier.

**3.9 Critères d'adjudication:** conformément aux critères cités dans les documents

**3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
**Prix:** aucuns.

**Conditions de paiement:** aucun émoluments de participation n'est requis

**3.11 Langues acceptées pour les offres:** français.

**3.12 Validité de l'offre:** 9 mois à partir de la date limite d'envoi.

**3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres** sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch), ou à l'adresse suivante:

Service d'ingénierie biomédicale, à l'attention de Tidiane Petit, rue de la Maladière 45, 2000 Neuchâtel (Suisse).

E-mail: [tidiane.petit@ne.ch](mailto:tidiane.petit@ne.ch).

**Langues du dossier d'appel d'offres:** français.

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** l'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

**4. Autres informations**

**4.3 Négociations:** les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

**4.7 Indication des voies de recours**

Selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.